MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

00326-52

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES,
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES,
DIRECTION SANTE,
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**ARRETE N°2026-146 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « BABY MONTESSORI ML 2 », SITUÉ 31 RUE DE PARIS À MAISONS-LAFFITTE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-45 du 20 février 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Baby Montessori ML 2 » situé 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du CSP) de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 24 août 2026, présentés par la société « Baby Montessori 78 », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 31 août 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

## ARRETE

**Article 1 :** AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (modification de référente technique) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Baby Montessori ML 2 » située 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte, gérée par la société, « Baby Montessori 78 » située 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de dix semaines à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-3, les missions du référent technique sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-3 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE<br>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :<br><br>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,<br>- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,<br>- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,<br>- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,<br>- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,<br>- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,<br>- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,<br>- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent

☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

| **Fonction de Référent Technique**<br>*(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)* | |
|---|---|
| Quotité de temps règlementaire en ETP : | 0,2 ETP |

| **Professionnels en charge de l'encadrement des enfants**<br>*(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)* | |
|---|---|
| **Effectif de Référence (EdR) en ETP***<br>*(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche) (à titre indicatif dans l'attente d'une parution de texte officiel)* | 3,1 |
| **Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP**<br>*(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)* | 1 |
| **Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP**<br>*(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)* | 2,1 |

| **Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie** | |
|---|---|
| Quotité de temps prévue en ETP : | 0,3 |

**Autres dispositions réglementaires :**

| **Concours régulier d'un accompagnant auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants :**<br>*(Articles R.2324-46-5 du CSP)* | |
|---|---|
| Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles : | 10 heures annuelles de présence auprès du référent technique dont 2 heures par trimestre,si concerné |
| **Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI)**<br>*(Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)* | |
| Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles : | 10 heures annuelles dont 2h/par trimestre |
| **Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques** (article R. 2324-37 du CSP) | |
| Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel : | 6h annuelles par professionnel |

**Article 9 :** REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

**Article 10 :** PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

**Article 11 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces dernies,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

**Article 12** : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

| Locaux | Superficie en m² |
|---|---|
| Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants | 86, 80 m² soit 7, 23 m² par place autorisée |
| Espaces extérieurs | 20 m² |

**Article 13** : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➢ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national suivisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

**Article 14 :** MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

**Article 15 :** EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

**Article 16 :** TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

**Article 17 :** CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

**Article 18 :** RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

**Article 19 :** EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

**Article 20 :** La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

**Article 21 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-45 du 20 février 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 22 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

**Article 23 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 31 août 2026

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Evelyne GAILLARD

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

AO 2026-813

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES,
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES,
DIRECTION SANTE,
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**ARRETE N°2026-166 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « L'ILE AUX NUAGES », SITUÉ 4 BIS RUE DU PORT MARLY À MAREIL-MARLY**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-34 du 11 février 2025, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « L'Ile aux nuages » situé 4 bis, rue du Port-Marly à Mareil-Marly,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du CSP) de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 26 août 2026, présentés par la société « L'Ile aux nuages », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 26 août 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

## ARRETE

**Article 1 :** AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (modification de référente technique) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « L'Ile aux nuages » située 4 bis, rue du Port-Marly à Mareil-Marly, gérée par la société, « L'Ile aux nuages » située 4 bis, rue du Port-Marly à Mareil-Marly dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 8 enfants, âgés de dix semaines à trois ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 9 enfants.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-3, les missions du référent technique sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

| | |
|---|---|
| Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine | |
| Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice | |
| Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants | |
| Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE<br>** Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.* | |
| Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :<br>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,<br>- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,<br>- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,<br>- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,<br>- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,<br>- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,<br>- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,<br>- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles. | + une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction |

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-3, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

| **Fonction de Référent Technique**<br>*(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)* | |
|---|---|
| Quotité de temps règlementaire en ETP : | 0,2 ETP |

| **Professionnels en charge de l'encadrement des enfants**<br>*(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)* | |
|---|---|
| **Effectif de Référence (EdR) en ETP***<br>*(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche) (à titre indicatif dans l'attente d'une parution de texte officiel)* | 2,1 |
| **Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP**<br>*(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)* | 1 |
| **Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP**<br>*(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)* | 1,1 |

| **Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie** | |
|---|---|
| Quotité de temps prévue en ETP : | 0,18 |

**Autres dispositions réglementaires :**

| **Concours régulier d'un accompagnant auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants :**<br>*(Articles R.2324-46-5 du CSP)* | |
|---|---|
| Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles : | 10 heures annuelles de présence auprès du référent technique dont 2 heures par trimestre,si concerné |
| **Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI)**<br>*(Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)* | |
| Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles : | 10 heures annuelles dont 2h/par trimestre |
| **Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques** (article R. 2324-37 du CSP) | |
| Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel : | 6h annuelles par professionnel |

**Article 9 :** REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

**Article 10 :** PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

**Article 11 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

**Article 12 :** LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

| Locaux | Superficie en m² |
|---|---|
| Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants | 59 m² soit 7, 37 m² par place autorisée |
| Espaces extérieurs | 31 m² |

**Article 13 :** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national suivisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

**Article 14 :** MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

**Article 15 :** EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

**Article 16 :** TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

**Article 17 :** CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

**Article 18 :** RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

**Article 19 :** EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

**Article 20 :** La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

**Article 21 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-34 du 11 février 2025, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 22 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

**Article 23 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 31 août 2026

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric [illegible]

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

AR 2026-514

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES,
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES,
DIRECTION SANTE,
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**ARRETE N°2026-156 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « BABY MONTESSORI VILLENNES CLEMENCEAU », SITUÉ 212 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU À VILLENNES-SUR-SEINE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-125 du 1er septembre 2023, relatif à la création de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Baby Montessori Villennes Clémenceau » situé 212 avenue Georges Clémenceau à Villennes-sur-Seine,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 du CSP) de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 26 août 2026, présentés par la société « Tipitwo », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 3 septembre 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

## ARRETE

**Article 1 :** AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, sont autorisées les modifications (*changement de qualification du directeur, changement dans l'exercice des fonctions de direction, changement de composition d'équipe*) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Baby Montessori Villennes Clémenceau » située 212 Avenue Georges Clémenceau à Villennes-sur-Seine, gérée par la société « Tipitwo », située 50 avenue de Pontoise à Poissy, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 %» de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 %» de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du directeur sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme directeur, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si le directeur n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE<br>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme directeur, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :</td></tr>
<tr><td>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,<br>- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,<br>- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,<br>- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,<br>- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,<br>- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,<br>- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,<br>- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de vingt heures annuelles de présence auprès du directeur et des professionnels chargés de l'encadrement, dont quatre heures par trimestre.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée directeur de plusieurs micro-crèches, dans la limite de deux, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de directeur dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de directeur est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de directeur ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de directeur dans deux micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

| **Fonction de Direction**<br>*(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)* | |
|---|---|
| Quotité de temps règlementaire en ETP : | 0,5 ETP |

| **Professionnels en charge de l'encadrement des enfants**<br>*(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)* | |
|---|---|
| **Effectif de Référence (EdR) en ETP***<br>*(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche) (à titre indicatif dans l'attente d'une parution de texte officiel)* | 3.1 |
| **Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP**<br>*(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)* | 1 |
| **Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP**<br>*(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)* | 2.1 |

| **Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie** | |
|---|---|
| Quotité de temps prévue en ETP : | 0.3 |

**Autres dispositions réglementaires :**

| **Concours régulier d'un accompagnant auprès du directeur et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants :**<br>*(Articles R.2324-46-5 du CSP)* | |
|---|---|
| Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles : | 20 heures annuelles de présence auprès du directeur dont 4 heures par trimestre,si concerné |
| **Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI)**<br>*(Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)* | |
| Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles : | 10 heures annuelles dont 2h/par trimestre |
| **Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques** (article R. 2324-37 du CSP) | |
| Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel : | 6h annuelles par professionnel |

**Article 9 :** REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

**Article 10 :** PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

**Article 11 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

**Article 12 :** LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

| Locaux | Superficie en m² |
|---|---|
| Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants | 97 m² (avec le hall d'accueil) soit 8.08 m² par place autorisée |
| Espaces extérieurs | 40 m² soit 3.33 par place autorisée |

**Article 13 :** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➢ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➢ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

**Article 14 :** MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,

- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

**Article 15 :** EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

**Article 16 :** TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

**Article 17 :** CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant

l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

**Article 18 :** RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

**Article 19 :** EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

**Article 20 :** La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

**Article 21 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-125 du 1er septembre 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 22 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

**Article 23 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 8 septembre 2026

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric [illegible]

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

AO 2026-815

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES,
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES,
DIRECTION SANTE,
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**ARRETE N°2026-148 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « ANIS », SITUÉ 77 AVENUE JEAN JAURES À MANTES-LA-VILLE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-116 du 29 avril 2025, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Anis », situé 77 Avenue Jean Jaurès à Mantes-la-Ville,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 du CSP) de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 7 août 2026, présentés par la société « Oxence », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 7 septembre 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

## ARRETE

**Article 1 :** AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (*changement de qualification du directeur*) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Anis », située 77 avenue Jean Jaures à Mantes-la-Ville, gérée par la société « Oxence » située 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 13 enfants.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du directeur sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme directeur, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si le directeur n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE<br>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :<br>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,<br>- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,<br>- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,<br>- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,<br>- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,<br>- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,<br>- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,<br>- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de vingt heures annuelles de présence auprès du directeur et des professionnels chargés de l'encadrement, dont quatre heures par trimestre.

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

**Article 6 :** MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée directeur de plusieurs micro-crèches, dans la limite de deux, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de directeur dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de directeur ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de directeur dans deux micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

| **Fonction de Direction**<br>*(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)* | |
|---|---|
| Quotité de temps règlementaire en ETP : | 0,5 ETP |

| **Professionnels en charge de l'encadrement des enfants**<br>*(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)* | |
|---|---|
| **Effectif de Référence (EdR) en ETP***<br>*(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche) (à titre indicatif dans l'attente d'une parution de texte officiel)* | 3.1 |
| **Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP**<br>*(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)* | 1 |
| **Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP**<br>*(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)* | 1.1 |

| **Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie** | |
|---|---|
| Quotité de temps prévue en ETP : | 0.25 |

**Autres dispositions réglementaires :**

| **Concours régulier d'un accompagnant auprès du directeur et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants :**<br>*(Articles R.2324-46-5 du CSP)* | |
|---|---|
| Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles : | 20 heures annuelles de présence auprès du directeur dont 4 heures par trimestre,si concerné |
| **Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI)**<br>*(Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)* | |
| Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles : | 10 heures annuelles dont 2h/par trimestre |
| **Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques** (article R. 2324-37 du CSP) | |
| Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel : | 6h annuelles par professionnel |

**Article 9 :** REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

**Article 10 :** PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

**Article 11 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

**Article 12 :** LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

| Locaux | Superficie en m² |
|---|---|
| Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants | 77.8 m² (avec l'aménagement des espaces de circulation) soit 7.07 m² par place autorisée |
| Espaces extérieurs | 90 m² soit 8.18 m² par place autorisée |

**Article 13 :** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➢ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➢ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

**Article 14 :** MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,

- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

**Article 15 :** EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

**Article 16 :** TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entrainant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

**Article 17 :** CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant

l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

**Article 18 :** RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

**Article 19 :** EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

**Article 20 :** La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

**Article 21 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-116 du 29 avril 2025 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 23 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

**Article 24 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 8 septembre 2026

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric [illegible]

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DO 326-816

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES,
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES,
DIRECTION SANTE,
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**ARRETE N°2026-149 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « BLEUE », SITUÉ 77 AVENUE JEAN JAURES À MANTES-LA-VILLE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-115 du 29 avril 2025, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Bleue », situé 77 Avenue Jean Jaurès à Mantes-la-Ville,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 du CSP) de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 7 août 2026, présentés par la société « Oxence », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 7 septembre 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, sont autorisées les modifications *(changement de qualification du directeur, changement des jours d'ouverture)* de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Bleue », située 77 avenue Jean Jaurès à Mantes-la-Ville, gérée par la société « Oxence » située 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 19h. Il est fermé le mercredi.
Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 13 enfants.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du directeur sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme directeur, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si le directeur n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE<br>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :<br><br>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,<br>- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,<br>- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,<br>- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,<br>- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,<br>- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,<br>- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,<br>- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de vingt heures annuelles de présence auprès du directeur et des professionnels chargés de l'encadrement, dont quatre heures par trimestre.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée directeur de plusieurs micro-crèches, dans la limite de deux, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de directeur dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de directeur ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de directeur dans deux micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

| **Fonction de Direction**<br>*(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)* | |
|---|---|
| Quotité de temps règlementaire en ETP : | 0,5 ETP |

| **Professionnels en charge de l'encadrement des enfants**<br>*(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)* | |
|---|---|
| **Effectif de Référence (EdR) en ETP***<br>*(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche) (à titre indicatif dans l'attente d'une parution de texte officiel)* | 2.5 |
| **Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP**<br>*(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)* | 1 |
| **Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP**<br>*(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)* | 1.5 |

| **Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie** | |
|---|---|
| Quotité de temps prévue en ETP : | 0.25 |

**Autres dispositions réglementaires :**

| **Concours régulier d'un accompagnant auprès du directeur et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants :**<br>*(Articles R.2324-46-5 du CSP)* | |
|---|---|
| Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles : | 20 heures annuelles de présence auprès du directeur dont 4 heures par trimestre,si concerné |
| **Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI)**<br>*(Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)* | |
| Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles : | 10 heures annuelles dont 2h/par trimestre |
| **Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques** (article R. 2324-37 du CSP) | |
| Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel : | 6h annuelles par professionnel |

**Article 9 :** REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

**Article 10 :** PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

**Article 11 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

**Article 12 :** LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

| Locaux | Superficie en m² |
|---|---|
| Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants | 76 m² (avec l'aménagement des espaces de circulation) soit 6.90 m² par place autorisée |
| Espaces extérieurs | 90 m² soit 8.18 m² par place autorisée |

**Article 13 :** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

**Article 14 :** MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,

- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

**Article 15 :** EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

**Article 16 :** TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entrainant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

**Article 17 :** CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou

informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

**Article 18 :** RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

**Article 19 :** EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

**Article 20 :** La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

**Article 21 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-115 du 29 avril 2025 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 23 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

**Article 24 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 8 septembre 2026

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
La Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédérique [illegible]

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

D02326-517

Yvelines
Le Département

Direction générale des Services
Direction Générale Adjointe Enfance Famille Santé
Direction Santé
Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

**ARRETE N°2026-164 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PUBLIC DENOMMÉ « LES ECUREUILS », SITUÉ 15 BIS RUE NEUVE AUX MESNULS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-66 du 6 janvier 2021, relatif à l'extension de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Écureuils » situé 15 bis rue Neuve aux Mesnuls.

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 du CSP) de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 28 juillet 2026, présentés par l'association locale ADMR de Méré et Environs, pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 1er septembre 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (Changement de la Composition de l'équipe) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Ecureuils » située 15 bis rue Neuve aux Mesnuls, gérée par l'association locale ADMR de Méré et Environs dans le cadre d'une Convention de partenariat avec la commune des Mesnuls, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à leur entrée à l'école maternelle (et plus si situation particulière).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du directeur sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme directeur, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si le directeur n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE<br>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :<br>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,<br>- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,<br>- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,<br>- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,<br>- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,<br>- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,<br>- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,<br>- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprés du directeur et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée directeur de plusieurs micro-crèches, dans la limite de deux, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de directeur dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de directeur est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de directeur ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de directeur dans deux micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

| **Fonction de Direction**<br>*(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)* | |
|---|---|
| Quotité de temps règlementaire en ETP : | 0,5 ETP |

| **Professionnels en charge de l'encadrement des enfants**<br>*(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)* | |
|---|---|
| **Effectif de Référence (EdR) en ETP***<br>*(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche) (à titre indicatif dans l'attente d'une parution de texte officiel)* | 3,1 ETP |
| **Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP**<br>*(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)* | 1 ETP |
| **Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP**<br>*(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)* | 2,1 ETP |

| **Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie** | |
|---|---|
| Quotité de temps prévue en ETP : | 0,5 ETP |

**Autres dispositions réglementaires :**

| **Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI)**<br>*(Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)* | |
|---|---|
| Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles : | 10 heures annuelles dont 2h/par trimestre |
| **Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques** (article R. 2324-37 du CSP) | |
| Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel : | 6h annuelles par professionnel |

**Article 9 :** REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

**Article 10 :** PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

**Article 11 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

**Article 12 :** LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon

autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

| Locaux | Superficie en m² |
|---|---|
| Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants | 80,79 m² soit 6,73 m² par place autorisée |
| Espaces extérieurs | 52,21 m² |

**Article 13 :** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entrainé l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

**Article 14 :** MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

**Article 15 :** EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

**Article 16 :** TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entrainant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

**Article 17 :** CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

**Article 18 :** RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

**Article 19 :** EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

**Article 20 :** La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

**Article 21 :** L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-66 du 6 janvier 2021, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 22 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

**Article 23 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 08/09/2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédérique GUILLAUME

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service contrôle et tarification

Yvelines
Le Département

A0826_518

# ARRETE N°2026-DGAS-045 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR ALLIANCE REVES D'ENFANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 8 novembre 2022, par le Conseil départemental et Alliance Rêves d'Enfance ;

VU l'arrêté n°2025-DGAEFS-034 du 8 juillet 2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par Alliance Rêves d'Enfance au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la dotation 2025 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant d'ajustement hors Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 41 200,74 €.

ARTICLE 2 : Le montant d'ajustement Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 2 203,81 €.

| | Dotation Yvelinoise hors Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 | Montant des journées taux réduit | Montant ajustement hors Prime Ségur 2025 | Dotation Yvelinoise Ajustée hors Prime Ségur 2025 | Montant ajustement de la Prime Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 après ajustement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **ALLIANCE REVES D'ENFANTS** | **930 703,10 €** | **49 782,90 €** | **- €** | **41 200,74 €** | **971 903,84 €** | **2 203,81 €** | **51 986,71 €** |
| Lieu de Vie | 930 703,10 € | 49 782,90 € | - € | 41 200,74 € | 971 903,84 € | 2 203,81 € | 51 986,71 € |
| LIEU DE VIE LA SOURCE 78 - UNITE JADE | 465 351,55 € | 24 891,45 € | - € | 33 177,41 € | 458 528,99 € | 1 774,65 € | 26 666,10 € |
| LIEU DE VIE LE TREMPLIN 78 - UNITE TOPAZE | 465 351,55 € | 24 891,45 € | - € | 8 023,30 € | 473 374,85 € | 429,16 € | 25 320,61 € |

Le complément sera versé en une seule fois.
Le trop versé de la dotation annuelle yvelinoise hors Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le trop versé de la dotation Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Bulletin Officiel du Département et notifié à Alliance Rêves d'Enfance.

Fait à Versailles, le 08 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavenugopoulos

DEPARTEMENT DES YVELINES
Direction générale adjointe Solidarité
Direction Enfance Jeunesse
Pôle Suivi et Financement des établissements

**DETAIL DE L'AJUSTEMENT DE LA DOTATION ANNUELLE YVELINOISE 2025 A LA CHARGE DU DEPARTEMENT**

**AU VU DE L'ACTIVITE REVUE EN 2025**

**ALLIANCE REVES D'ENFANCE**

| Gestionnaire/Prises en charge | Dotation Yvelinoise prévisionnelle | Journées prévisionnelles Yvelinoises | Janvier 2025 | Février 2025 | Mars 2025 | Avril 2025 | Mai 2025 | Juin 2025 | Juillet 2025 | Août 2025 | Septembre 2025 | Octobre 2025 | Novembre 2025 | Décembre 2025 | Total Annuel | Journées taux réduit | Montant journées taux réduit | Total ajustement | Dotation yvelinoise après ajustement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ALLIANCE REVES D'ENFANCE | 980 486,00 € | 4 292 | 403 | 364 | 403 | 390 | 403 | 360 | 372 | 372 | 353 | 372 | 349 | 341 | 4 482 | | - € | 43 404,55 € | 1 023 890,55 € |
| Lieu de Vie | 980 486,00 € | 4 292 | 403 | 364 | 403 | 390 | 403 | 360 | 372 | 372 | 353 | 372 | 349 | 341 | 4 482 | | - € | 43 404,55 € | 1 023 890,55 € |
| LIEU DE VIE LA SOURCE 78 - UNITE JADE | 490 243,00 € | 2 146 | 217 | 196 | 217 | 210 | 217 | 180 | 186 | 186 | 180 | 186 | 169 | 155 | 2 299 | | - € | 34 952,09 € | 525 195,09 € |
| LIEU DE VIE LE TREMPLIN 78 - UNITE TOPAZE | 490 243,00 € | 2 146 | 186 | 168 | 186 | 180 | 186 | 180 | 186 | 186 | 173 | 186 | 180 | 186 | 2 183 | | - € | 8 452,47 € | 498 695,47 € |

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service contrôle et tarification

Yvelines
Le Département

AO 226-819

# ARRETE N°2026-DGAS-047 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR L'ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 27 décembre 2022, par le Conseil départemental et l'association Croix-Rouge française ;

VU l'arrêté 2025-DGAEFS-037 du 8 juillet 2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par l'association Croix-Rouge française au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la dotation 2025 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant d'ajustement hors Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à -224 046,25 €.

ARTICLE 2 : Le montant d'ajustement Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à -6 785,71 €.

| | Dotation Yvelinoise hors Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 | Montant des journées taux réduit | Montant ajustement hors Prime Ségur 2025 | Dotation Yvelinoise Ajustée hors Prime Ségur 2025 | Montant ajustement de la Prime Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 après ajustement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| CROIX-ROUGE FRANCAISE | 2 663 859,96 € | 128 385,00 € | - € | -224 046,25 € | 2 439 813,71 € | - 6 785,71 € | 121 599,29 € |
| Maison d'Accueil Familial | 644 394,36 € | 52 707,00 € | - € | 36 333,51 € | 680 727,87 € | 2 971,83 € | 55 678,83 € |
| Accueil Mineurs Non Accompagnés | 2 019 465,60 € | 75 678,00 € | - € | - 260 379,76 € | 1 759 085,84 € | - 9 757,54 € | 65 920,46 € |

Le complément sera versé en une seule fois.
Le trop-versé de la dotation annuelle yvelinoise hors Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le trop versé de la dotation Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Croix-Rouge française.

Fait à Versailles, le 06 AOUT 2026

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice enfance jeunesse,

Christine Sutton

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service contrôle et tarification

Yvelines
Le Département

AO 226-52

# ARRETE N°2026-DGAS-048 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR L'ASSOCIATION ESPOIR AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 1er août 2025, par le Conseil départemental et l'association Espoir ;

VU l'arrêté n°2025-DGAEFS-062 du 4 août 2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par l'association Espoir au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la dotation 2025 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant d'ajustement hors Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à -146 276,66 €.

ARTICLE 2 : Le montant d'ajustement Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à -3 240,49 €.

| | Dotation Yvelinoise hors Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 | Montant des journées taux réduit | Montant ajustement hors Prime Ségur 2025 | Dotation Yvelinoise Ajustée hors Prime Ségur 2025 | Montant ajustement de la Prime Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 après ajustement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ESPOIR | 1 402 013,94 € | 31 059,00 € | - € | - 146 276,66 € | 1 255 737,28 € | - 3 240,49 € | 27 818,51 € |
| Accueil Mineurs Non Accompagnés | 1 402 013,94 € | 31 059,00 € | - € | - 146 276,66 € | 1 255 737,28 € | - 3 240,49 € | 27 818,51 € |

Le complément sera versé en une seule fois.
Le trop versé de la dotation annuelle yvelinoise hors Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le trop versé de la dotation Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Espoir.

Fait à Versailles, le 07 AOUT 2026

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice enfance jeunesse,

Christine Simon

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service contrôle et tarification

Yvelines
Le Département

AD 2026_S21

# ARRETE N°2026-DGAS-049 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR L'ASSOCIATION HOVIA AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 25 mai 2022, par le Conseil départemental et l'association Hovia ;

VU l'arrêté n°2025-DGAEIFS-039 du 8 juillet 2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par l'association Hovia au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la dotation 2025 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant d'ajustement hors Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 409 129,96 €.

ARTICLE 2 : Le montant d'ajustement Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 16 855,39 €.

| | Dotation Yvelinoise hors Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 | Montant des journées taux réduit | Montant ajustement hors Prime Ségur 2025 | Dotation Yvelinoise Ajustée hors Prime Ségur 2025 | Montant ajustement de la Prime Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 après ajustement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| HOVIA | 2 909 368,75 € | 99 268,21 € | 660,00 € | 409 129,96 € | 3 318 498,70 € | 16 855,39 € | 116 123,60 € |
| AAD | 261 719,57 € | 16 372,21 € | - € | 5 610,14 € | 256 109,43 € | 350,95 € | 16 021,26 € |
| Accueil Familial | 999 083,19 € | 9 195,69 € | - € | 33 081,18 € | 1 032 164,36 € | 304,48 € | 9 500,17 € |
| Internat | 1 428 525,31 € | 60 438,76 € | 660,00 € | 341 207,61 € | 1 769 732,92 € | 14 463,50 € | 74 902,66 € |
| VPF | 220 040,68 € | 13 261,55 € | - € | 40 461,31 € | 260 491,99 € | 2 437,96 € | 15 699,51 € |

Le complément sera versé en une seule fois.
Le trop versé de la dotation annuelle yvelinoise hors Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le trop versé de la dotation Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Hovia.

Fait à Versailles, le 09 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantureux

DEPARTEMENT DES YVELINES
Direction générale adjointe Solidarité
Direction Enfance Jeunesse
Pôle Suivi et Financement des établissements

**DETAIL DE L'AJUSTEMENT DE LA DOTATION ANNUELLE YVELINOISE 2025 A LA CHARGE DU DEPARTEMENT**

**AU VU DE L'ACTIVITE REVUE EN 2025**

**HOVIA**

| Gestionnaire/Prises en charge | Dotation Yvelinoise prévisionnelle | Journées prévisionnelles Yvelinoises | Janvier 2025 | Février 2025 | Mars 2025 | Avril 2025 | Mai 2025 | Juin 2025 | Juillet 2025 | Août 2025 | Septembre 2025 | Octobre 2025 | Novembre 2025 | Décembre 2025 | Total Annuel | Journées taux réduit | Montant journées taux réduit | Total ajustement | Dotation yvelinoise après ajustement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **HOVIA** | **3 008 636,96 €** | **26 813** | **2 590** | **2 324** | **2 616** | **2 396** | **2 809** | **2 607** | **2 524** | **2 610** | **2 490** | **2 388** | **2 351** | **2 449** | **29 954** | **11** | **660,00 €** | **425 985,34 €** | **3 434 622,30 €** |
| AAD | 278 091,78 € | 6 018 | 589 | 532 | 589 | 518 | 516 | 457 | 465 | 455 | 448 | 465 | 452 | 403 | 5 889 | | - € | - 5 961,09 € | 272 130,69 € |
| Accueil Familial | 1 008 279,88 € | 6 312 | 558 | 504 | 558 | 540 | 620 | 600 | 562 | 491 | 527 | 524 | 510 | 527 | 6 521 | | - € | 33 385,66 € | 1 041 664,54 € |
| Internat | 1 488 964,07 € | 7 183 | 668 | 644 | 725 | 678 | 729 | 800 | 753 | 765 | 795 | 779 | 729 | 837 | 8 902 | 11 | 660,00 € | 355 671,51 € | 1 844 635,58 € |
| VPT | 233 302,23 € | 7 300 | 775 | 644 | 744 | 660 | 744 | 750 | 744 | 899 | 720 | 620 | 660 | 682 | 8 642 | | - € | 42 889,26 € | 276 191,49 € |

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service contrôle et tarification

Yvelines
Le Département

AD 2026-522

# ARRETE N°2026-DGAS-050 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR LA FONDATION JEAN COTXET AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 26 juin 2025, par le Conseil départemental et la Fondation Jean Cotxet ;

VU l'arrêté n°2025-DGAEFS-041 du 8 juillet 2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par la Fondation Jean Cotxet au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la dotation 2025 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant d'ajustement hors Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 161 273.07 €.

ARTICLE 2 : Le montant d'ajustement Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 9 111.61 €.

| | Dotation Yvelinoise hors Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 | Montant des journées taux réduit | Montant ajustement hors Prime Ségur 2025 | Dotation Yvelinoise Ajustée hors Prime Ségur 2025 | Montant ajustement de la Prime Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 après ajustement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| JEAN COTXET | 3 217 649,39 € | 156 202,28 € | 1 560,00 € | 161 273,07 € | 3 378 922,47 € | 9 111,61 € | 165 313,89 € |
| AAD | 581 560,33 € | 23 069,67 € | - € | - 12 948,08 € | 568 612,25 € | - 513,63 € | 22 556,04 € |
| Intemat | 1 896 695,68 € | 97 272,90 € | - € | 190 871,62 € | 2 087 567,30 € | 9 788,94 € | 107 061,84 € |
| Semi-autonomie | 170 841,17 € | 5 561,83 € | 1 560,00 € | - 32 449,77 € | 138 391,41 € | - 1 005,63 € | 4 556,19 € |
| VPT | 568 552,21 € | 30 297,88 € | - € | 15 799,30 € | 584 351,51 € | 841,94 € | 31 139,82 € |

Le complément sera versé en une seule fois.
Le trop-versé de la dotation annuelle yvelinoise hors Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le trop versé de la dotation Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la Fondation Jean Cotxet.

Fait à Versailles, le 07 AOUT 2026

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice enfance jeunesse,

Christine Simon

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service contrôle et tarification

Yvelines
Le Département

A02-26-523

# ARRETE N°2026-DGAS-051 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR L'ASSOCIATION LE COLIBRI AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 29 septembre 2022, par le Conseil départemental et l'association Le Colibri ;

VU l'arrêté n°2025-DGAIFS-032 du 18 juin 2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par l'association Le Colibri au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la dotation 2025 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant d'ajustement hors Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à -149 435,84 €.

ARTICLE 2 : Le montant d'ajustement Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à -7 804,06 €.

| | Dotation Yvelinoise hors Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 | Montant des journées taux réduit | Montant ajustement hors Prime Ségur 2025 | Dotation Yvelinoise Ajustée hors Prime Ségur 2025 | Montant ajustement de la Prime Ségur 2025 | Dotation Yvelinoise de la Prime Ségur 2025 après ajustement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **LE COLIBRI** | **2 164 461,41 €** | **117 192,03 €** | **6 840,00 €** | **149 435,84 €** | **2 015 025,57 €** | **- 7 804,06 €** | **109 387,97 €** |
| Lieu de Vie | 2 164 461,41 € | 117 192,03 € | 6 840,00 € | - 149 435,84 € | 2 015 025,57 € | - 7 804,06 € | 109 387,97 € |
| LIEU DE VIE DE JAMBVILLE | 536 525,56 € | 29 153,13 € | - € | - 4 049,82 € | 532 475,74 € | - 220,05 € | 28 933,08 € |
| LIEU DE VIE DE MANTES-LA-JOLIE | 569 567,77 € | 29 732,64 € | 3 360,00 € | - 11 071,31 € | 558 496,46 € | - 402,55 € | 29 330,09 € |
| LIEU DE VIE DE BOISNY | 533 212,07 € | 29 153,13 € | 2 760,00 € | - 100 058,05 € | 433 154,02 € | - 5 319,73 € | 23 833,40 € |
| LIEU DE VIE DE SAILLY | 525 156,01 € | 29 153,13 € | 720,00 € | - 34 256,66 € | 490 899,35 € | - 1 861,73 € | 27 291,40 € |

Le complément sera versé en une seule fois.
Le trop-versé de la dotation annuelle yvelinoise hors Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le trop-versé de la dotation Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Le Colibri.

Fait à Versailles, le 09 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantureux

DEPARTEMENT DES YVELINES
Direction générale adjointe Solidarité
Direction Enfance Jeunesse
Pôle Suivi et Financement des établissements

**DETAIL DE L'AJUSTEMENT DE LA DOTATION ANNUELLE YVELINOISE 2025 A LA CHARGE DU DEPARTEMENT**

**AU VU DE L'ACTIVITE REVUE EN 2025**

**LE COLIBRI**

| Gestionnaire/Prises en charge | Dotation Yvelinoise prévisionnelle | Journées prévisionnelles Yvelinoises | Janvier 2025 | Février 2025 | Mars 2025 | Avril 2025 | Mai 2025 | Juin 2025 | Juillet 2025 | Août 2025 | Septembre 2025 | Octobre 2025 | Novembre 2025 | Décembre 2025 | Total Annuel | Journées taux réduit | Montant journées taux réduit | Total ajustement | Dotation yvelinoise après ajustement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **LE COLIBRI** | **2 281 653,44 €** | **10 016** | **821** | **752** | **811** | **800** | **763** | **741** | **770** | **776** | **750** | **775** | **774** | **813** | **9 346** | **114** | **6 840,00 €** | **- 157 239,90 €** | **2 124 413,54 €** |
| Lieu de Vie | 2 281 653,44 € | 10 016 | 821 | 752 | 811 | 800 | 763 | 741 | 770 | 776 | 750 | 775 | 774 | 813 | 9 346 | 114 | 6 840,00 € | - 157 239,90 € | 2 124 413,54 € |
| LIEU DE VIE DE JAMBVILLE | 565 678,69 € | 2 504 | 201 | 196 | 217 | 210 | 217 | 210 | 217 | 217 | 210 | 186 | 187 | 217 | 2 485 | | - € | - 4 269,87 € | 561 408,82 € |
| LIEU DE VIE DE MANTES-LA-JOLIE | 599 300,41 € | 2 504 | 217 | 192 | 191 | 210 | 217 | 210 | 212 | 215 | 180 | 217 | 206 | 203 | 2 470 | 56 | 3 360,00 € | - 11 473,86 € | 587 826,55 € |
| LIEU DE VIE DE ROSNY | 562 365,20 € | 2 504 | 217 | 196 | 217 | 200 | 143 | 120 | 174 | 127 | 150 | 155 | 194 | 204 | 2 047 | 46 | 2 760,00 € | - 105 377,78 € | 458 987,42 € |
| LIEU DE VIE DE SAILLY | 554 309,14 € | 2 504 | 186 | 168 | 186 | 180 | 186 | 201 | 217 | 217 | 210 | 217 | 187 | 189 | 2 344 | 12 | 720,00 € | - 36 118,39 € | 518 190,75 € |

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service contrôle et tarification

Yvelines
Le Département

AD 326-524

# ARRETE N°2026-DGAS-052 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR L'ASSOCIATION LE LIEN AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 11 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association Le Lien ;

VU l'arrêté n°2025-DGAEFS-058 du 30 juillet 2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par l'association Le Lien au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la dotation 2025 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

# ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le montant d'ajustement hors Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 65 964,63 €.

ARTICLE 2 : Le montant d'ajustement Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 1 871,74 €.

| | Dotation Yvelinoise hors Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 | Montant des journées taux réduit | Montant ajustement hors Prime Ségur 2025 | Dotation Yvelinoise Ajustée hors Prime Ségur 2025 | Montant ajustement de la Prime Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 après ajustement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| LE LIEN | 5 503 035,98 € | 139 637,00 € | 7 800,00 € | 65 964,63 € | 5 569 000,61 € | 1 871,74 € | 141 508,74 € |
| Accueil Mineurs Non Accompagnés | 5 503 035,98 € | 139 637,00 € | 7 800,00 € | 65 964,63 € | 5 569 000,61 € | 1 871,74 € | 141 508,74 € |

Le complément sera versé en une seule fois.
Le trop-versé de la dotation annuelle yvelinoise hors Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le trop versé de la dotation Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Le Lien.

Fait à Versailles, le 20 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandrine [illegible]

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service contrôle et tarification

Yvelines
Le Département

AO 2026-525

# ARRETE N°2026-DGAS-053 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR L'ASSOCIATION OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 27 décembre 2022, par le Conseil départemental et l'association Œuvre de Secours aux Enfants ;

VU l'arrêté n°2025-DGAEJS-050 du 25 juillet 2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par l'association Œuvre de Secours aux Enfants au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la dotation 2025 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant d'ajustement hors Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 458 689,58 €.

ARTICLE 2 : Le montant d'ajustement Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 21 020,02 €.

| | Dotation Yvelinoise hors Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 | Montant des journées taux réalisé | Montant ajustement hors Prime Ségur 2025 | Dotation Yvelinoise Ajustée hors Prime Ségur 2025 | Montant ajustement de la Prime Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 après ajustement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **OSE** | **1 692 689,24 €** | **77 932,15 €** | **- €** | **458 689,58 €** | **2 151 378,82 €** | **21 020,02 €** | **98 952,17 €** |
| Accueil et Accompagnement à Domicile | 320 198,53 € | 15 124,76 € | - € | 20 797,56 € | 299 401,17 € | 982,54 € | 14 142,30 € |
| Internat | 1 260 166,36 € | 54 230,24 € | - € | 438 747,56 € | 1 603 915,93 € | 19 366,04 € | 73 576,28 € |
| Accueil Sans Hébergement | 11 188,53 € | 623,17 € | - € | 20 197,60 € | 31 386,29 € | 1 124,94 € | 1 748,11 € |
| Accueil d'Urgence | 261 125,82 € | 7 973,98 € | - € | 30 541,92 € | 291 675,44 € | 1 511,42 € | 9 485,49 € |

Le complément sera versé en une seule fois.
Le trop-versé de la dotation annuelle yvelinoise hors Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le trop versé de la dotation Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'Association Œuvre de Secours aux Enfants.

Fait à Versailles, le 12 AOUT 2026

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice Enfance Jeunesse,

Christine Simon

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service contrôle et tarification

Yvelines
Le Département

0326-526

# ARRETE N°2026-DGAS-054 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR L'ASSOCIATION RELAIS JEUNES DES PRES AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 24 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association Relais Jeunes des Prés ;

VU l'arrêté 2025-DGAEFS-045 du 8 juillet 2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par l'association Relais Jeunes des Prés au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la dotation 2025 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant d'ajustement hors Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à -136 764,41 €.

ARTICLE 2 : Le montant d'ajustement Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à -6 554,53 €.

| | Dotation Yvelinoise hors Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 | Montant des journées taux réduit | Montant ajustement hors Prime Ségur 2025 | Dotation Yvelinoise Ajustée hors Prime Ségur 2025 | Montant ajustement de la Prime Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 après ajustement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| RJP | 1 587 561,60 € | 75 109,00 € | 240,00 € | -136 764,41 € | 1 450 797,19 € | -6 554,53 € | 68 554,47 € |
| Accueil et Accompagnement à Domicile | 239 705,00 € | 11 022,00 € | - € | - 18 146,78 € | 221 558,22 € | - 834,42 € | 10 187,58 € |
| Accueil Autonomie | 125 815,00 € | 3 954,00 € | - € | - 45 804,16 € | 80 010,84 € | - 1 439,49 € | 2 514,51 € |
| Internat | 946 017,60 € | 50 493,00 € | 240,00 € | - 94 876,88 € | 851 140,72 € | - 5 051,17 € | 45 441,83 € |
| Accueil Semi-autonomie | 276 024,00 € | 9 640,00 € | - € | 22 063,41 € | 298 087,41 € | 770,55 € | 10 410,55 € |

Le complément sera versé en une seule fois.
Le trop-versé de la dotation annuelle yvelinoise hors Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le trop versé de la dotation Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Relais Jeunes des Prés.

Fait à Versailles, le 06 AOUT 2026

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice enfance jeunesse,

Christine Simon

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service contrôle et tarification

Yvelines
Le Département

2026-527

# ARRETE N°2026-DGAS-056 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR ASSOCIATION VERS LA VIE POUR L'EDUCATION DES JEUNES AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 26 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes ;

VU l'arrêté 2025-DGAEFS-078 du 29 septembre 2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la dotation 2025 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant d'ajustement hors Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 240 580,89 €.

ARTICLE 2 : Le montant d'ajustement Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 12 520,11 €.

| | Dotation Yvelinoise hors Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 | Montant des journées taux réduit | Montant ajustement hors Prime Ségur 2025 | Dotation Yvelinoise Ajustée hors Prime Ségur 2025 | Montant ajustement de la Prime Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 après ajustement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **AVVEJ** | **5 210 481,56 €** | **260 058,00 €** | **9 120,00 €** | **240 580,89 €** | **5 451 062,45 €** | **12 520,11 €** | **272 578,11 €** |
| Accueil Familial d'Urgence | 865 572,48 € | 20 628,00 € | 3 060,00 € | 33 198,38 € | 898 770,86 € | 864,10 € | 21 492,10 € |
| Internat | 3 471 336,25 € | 192 371,00 € | 3 900,00 € | 98 178,46 € | 3 569 514,71 € | 5 656,88 € | 198 027,88 € |
| Accueil d'Urgence | 873 572,83 € | 47 059,00 € | 2 160,00 € | 109 204,05 € | 982 776,88 € | 5 999,13 € | 53 058,13 € |

Le complément sera versé en une seule fois.
Le trop-versé de la dotation annuelle yvelinoise hors Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le trop versé de la dotation Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes.

Fait à Versailles, le 30 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavaurette

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service contrôle et tarification

Yvelines
Le Département

A0 2026 528

# ARRETE N°2026-DGAS-057 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR DROIT D'ENFANCE - FONDATION MEQUIGNON AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 11 octobre 2022, par le Conseil départemental et Droit d'Enfance – Fondation Mequignon ;

VU l'arrêté 2025 DGAEFS-074 du 26 septembre 2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par Droit d'Enfance – Fondation Mequignon au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la dotation 2025 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant d'ajustement hors Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à -123 774,68 €

ARTICLE 2 : Le montant d'ajustement Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 11 131,65 €

| | Dotation Yvelinoise hors Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 | Montant des journées taux réduit | Montant ajustement hors Prime Ségur 2025 | Dotation Yvelinoise Ajustée hors Prime Ségur 2025 | Montant ajustement de la Prime Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 après ajustement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **DROIT D'ENFANCE** | **11 824 750,12 €** | **479 378,00 €** | **19 500,00 €** | **-123 774,68 €** | **11 700 975,44 €** | **11 131,65 €** | **490 509,65 €** |
| AAD | 542 516,73 € | 29 560,00 € | - € | - 80 382,21 € | 462 134,52 € | - 4 379,77 € | 25 180,23 € |
| Accueil de jour | 522 754,05 € | 28 703,00 € | - € | - 4 623,00 € | 518 131,05 € | - 253,84 € | 28 449,16 € |
| Accueil Familial | 4 480 315,60 € | 38 189,00 € | - € | - 307 578,43 € | 4 172 737,17 € | - 2 633,47 € | 35 555,53 € |
| AED | 87 796,16 € | 4 090,00 € | - € | - 11 030,13 € | 76 766,03 € | - 513,84 € | 3 576,16 € |
| AEMO Classique | 44 183,53 € | 1 821,00 € | - € | - 9 950,88 € | 34 232,65 € | - 410,12 € | 1 410,88 € |
| AEMO intensive | 28 175,84 € | 1 285,00 € | - € | - 22 755,39 € | 5 420,45 € | - 1 037,79 € | 247,21 € |
| AEMO Renforcee | 128 654,58 € | 7 176,00 € | - € | - 87 837,54 € | 40 817,04 € | - 4 899,34 € | 2 276,66 € |
| Internat | 2 552 264,08 € | 150 180,00 € | 13 620,00 € | 204 623,48 € | 2 756 887,56 € | 12 841,85 € | 163 021,85 € |
| MAF | 831 977,06 € | 47 499,00 € | - € | 89 930,09 € | 921 907,15 € | 5 134,26 € | 52 633,26 € |
| Semi-autonomie | 694 005,76 € | 45 487,00 € | 2 400,00 € | 50 794,74 € | 744 800,50 € | 3 486,14 € | 48 968,14 € |
| Urgence | 1 932 106,73 € | 125 393,00 € | 3 480,00 € | 55 034,59 € | 1 987 141,32 € | 3 797,57 € | 129 190,57 € |

Le complément sera versé en une seule fois.
Le trop-versé de la dotation annuelle yvelinoise hors Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le trop versé de la dotation Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à Droit d'Enfance – Fondation Mequignon.

Fait à Versailles, le 27 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantureux

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service contrôle et tarification

Yvelines
Le Département

2026-529

# ARRETE N°2026-DGAS-058 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR FERME ECOLE - GRAINES D'AVENIR AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental,

VU - le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 26 juin 2024, par le Conseil départemental et Ferme Ecole – Graines d'Avenir ;

VU l'arrêté 2025-DGAEFS-030 du 18 juin 2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par Ferme Ecole – Graines d'Avenir au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la dotation 2025 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant d'ajustement hors Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à -19 906.62 €

ARTICLE 2 : Le montant d'ajustement Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à -1 034.99 €

| | Dotation Yvelinoise hors Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 | Montant des journées taux réduit | Montant ajustement hors Prime Ségur 2025 | Dotation Yvelinoise Ajustée hors Prime Ségur 2025 | Montant ajustement de la Prime Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 après ajustement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **GRAINES D'AVENIR** | **363 073,03 €** | **18 876,97 €** | **- €** | **-19 906,62 €** | **343 166,41 €** | **- 1 034,99 €** | **17 841,98 €** |
| Lieu de Vie | 363 073,03 € | 18 876,97 € | - € | -19 906,62 € | 343 166,41 € | - 1 034,99 € | 17 841,98 € |
| LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL - Graines d'Avenir | 363 073,03 € | 18 876,97 € | - € | -19 906,62 € | 343 166,41 € | - 1 034,99 € | 17 841,98 € |

Le complément sera versé en une seule fois.
Le trop-versé de la dotation annuelle yvelinoise hors Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le trop versé de la dotation Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à Ferme Ecole – Graines d'Avenir.

Fait à Versailles, le 30 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantureux

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service contrôle et tarification

Yvelines
Le Département

AR 2026-59

**ARRETE N°2026-DGAS-059 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 4 août 2025, par le Conseil départemental et la Fondation Apprentis d'Auteuil ;

VU l'arrêté 2025-DGAFFS-054 du 11 août 2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par la Fondation Apprentis d'Auteuil au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la dotation 2025 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant d'ajustement hors Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à - 377 789,76 €.

ARTICLE 2 : Le montant d'ajustement Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à - 7 488,27 €.

| | Dotation Yvelinoise hors Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 | Montant des journées taux réduit | Montant ajustement hors Prime Ségur 2025 | Dotation Yvelinoise Ajustée hors Prime Ségur 2025 | Montant ajustement de la Prime Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 après ajustement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL | 24 492 534,93 € | 189 760,97 € | 6 360,00 € | - 377 789,76 € | 24 114 745,17 € | - 7 488,27 € | 182 272,70 € |
| Accueil et Accompagnement à Domicile | 401 497,45 € | 18 992,75 € | - € | - 20 779,05 € | 380 718,40 € | - 982,95 € | 18 009,80 € |
| Accueil de jour | 252 856,20 € | 12 155,14 € | - € | - 2 957,98 € | 255 814,18 € | - 142,19 € | 12 297,33 € |
| Accueil Familial | 942 389,10 € | 7 379,90 € | - € | - 280 179,32 € | 662 209,78 € | - 2 194,10 € | 5 185,80 € |
| Aide Educative à Domicile | 188 347,06 € | 23 007,94 € | - € | - 86 135,28 € | 102 211,78 € | - 5 103,16 € | 17 904,78 € |
| Internat | 2 507 445,18 € | 128 225,24 € | 6 360,00 € | - 6 345,91 € | 2 513 791,09 € | - 649,75 € | 128 874,99 € |

Le complément sera versé en une seule fois.
Le trop-versé de la dotation annuelle yvelinoise hors Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le trop versé de la dotation Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la Fondation Apprentis d'Auteuil.

Fait à Versailles, le 15 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavaurs-Lux

DEPARTEMENT DES YVELINES
Direction générale adjointe Solidarités
Direction Enfance Jeunesse
Pôle Accueil et Accompagnement des mineurs confiés

DETAIL DE L'AJUSTEMENT DE LA DOTATION ANNUELLE YVELINOISE 2025 A LA CHARGE DU DEPARTEMENT

AU VU DE L'ACTIVITE REVUE EN 2025

FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL

| Gestionnaire/Prises en charge | Dotation Yvelinoise prévisionnelle | Journées prévisionnelles Yvelinoises | Janvier 2025 | Février 2025 | Mars 2025 | Avril 2025 | Mai 2025 | Juin 2025 | Juillet 2025 | Août 2025 | Septembre 2025 | Octobre 2025 | Novembre 2025 | Décembre 2025 | Total Annuel | Journées taux réduit | Montant journées taux réduit | Total ajustement | Dotation yvelinoise après ajustement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL | 4 682 295,96 € | 30 137 | 2 498 | 2 305 | 2 495 | 2 383 | 2 339 | 2 192 | 2 003 | 1 661 | 1 725 | 2 176 | 2 402 | 3 163 | 27 410 | 106 | 6 360,00 € | - 385 778,00 € | 4 297 517,96 € |
| AAO | 420 490,20 € | 5 359 | 188 | 528 | 658 | 329 | 544 | 570 | 549 | 527 | 526 | 593 | 524 | 524 | 6 596 | | - € | 21 762,20 € | 398 728,00 € |
| Accueil de jour | 265 821,36 € | 2 479 | 109 | 201 | 222 | 255 | 267 | 250 | 250 | 18 | 202 | 267 | 202 | 220 | 2 504 | | - € | 13 682,64 € | 252 138,72 € |
| Accueil Familial | 969 765,03 € | 5 331 | 527 | 443 | 668 | 458 | 409 | 361 | 349 | 335 | 248 | 179 | - | - | 3 732 | | - € | 50 198,63 € | 919 566,40 € |
| AVH | 811 353,20 € | 3 925 | - | - | - | - | - | - | - | - | 77 | 629 | 907 | 1 657 | 3 270 | | - € | 43 135,93 € | 768 217,27 € |
| Internat | 2 635 536,62 € | 13 443 | 1 164 | 1 129 | 1 252 | 1 141 | 1 119 | 1 061 | 881 | 781 | 672 | 708 | 770 | 770 | 11 594 | 106 | 6 360,00 € | 256 973,00 € | 2 378 203,62 € |

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service contrôle et tarification

Yvelines
Le Département

A02526-530

# ARRETE N°2026-DGAS-060 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR LA FONDATION LA VIE AU GRAND AIR / PRIORITÉ ENFANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 24 octobre 2022, par le Conseil départemental et la Fondation la Vie Au Grand Air / Priorité Enfance ;

VU l'arrêté 2025-DGA1FS-052 du 31 juillet 2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par la Fondation la Vie Au Grand Air / Priorité Enfance au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la dotation 2025 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant d'ajustement hors Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 656 618,62 €.

ARTICLE 2 : Le montant d'ajustement Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 36 576,97 €.

| | Dotation Yvelinoise hors Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 | Montant des journées taux réduit | Montant ajustement hors Prime Ségur 2025 | Dotation Yvelinoise Ajustée hors Prime Ségur 2025 | Montant ajustement de la Prime Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 après ajustement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| LA VAGA | 6 737 946,84 € | 343 885,00 € | 23 640,00 € | 656 618,62 € | 7 394 565,46 € | 36 576,97 € | 380 461,97 € |
| Accueil et Accompagnement à Domicile | 1 145 667,04 € | 64 692,00 € | - € | 300 894,91 € | 1 446 561,95 € | 16 990,53 € | 81 682,53 € |
| Accueil Familial | 449 009,70 € | 3 798,00 € | - € | 38 391,16 € | 487 400,86 € | 324,74 € | 4 122,74 € |
| Mesure Modulable | 537 442,12 € | 25 961,00 € | - € | - 200 161,57 € | 337 280,55 € | - 9 668,75 € | 16 292,25 € |
| Internat | 3 327 651,63 € | 86 647,00 € | - € | 138 883,67 € | 1 466 535,30 € | 9 064,01 € | 95 711,01 € |
| Semi-autonomie | 474 979,04 € | 25 513,00 € | - € | 35 425,33 € | 510 404,37 € | 1 902,83 € | 27 415,83 € |
| Situations complexes | 2 803 197,31 € | 137 274,00 € | 23 640,00 € | 343 185,12 € | 3 146 382,43 € | 17 963,61 € | 155 237,61 € |

Le complément sera versé en une seule fois.
Le trop-versé de la dotation annuelle yvelinoise hors Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le trop versé de la dotation Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la Fondation la Vie Au Grand Air / Priorité Enfance.

Fait à Versailles, le 12 AOUT 2026

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice Enfance Jeunesse,

Christine Simon

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service contrôle et tarification

Yvelines
Le Département

AO 2026 532

# ARRETE N°2026-DGAS-061 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR GROUPE SOS JEUNESSE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 10 novembre 2022, par le Conseil départemental et Groupe SOS Jeunesse ;

VU l'arrêté de tarification rectificatif 2025-1DGAEFS-084 du 13 octobre 2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par Groupe SOS Jeunesse au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la dotation 2025 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant d'ajustement hors Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 1 242 400,83 €.

ARTICLE 2 : Le montant d'ajustement Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 66 477,43 €.

| | Dotation Yvelinoise hors Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 | Montant des journées taux réduit | Montant ajustement hors Prime Ségur 2025 | Dotation Yvelinoise Ajustée hors Prime Ségur 2025 | Montant ajustement de la Prime Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 après ajustement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **SOS JEUNESSE** | **10 227 704,46 €** | **338 276,82 €** | **5 600,00 €** | **1 242 400,83 €** | **11 470 105,29 €** | **66 477,43 €** | **444 754,25 €** |
| AMO | 698 000,88 € | 26 832,36 € | - € | 347 320,61 € | 1 045 321,32 € | 18 327,54 € | 55 159,92 € |
| Accueil Familial | 5 158 388,28 € | 26 814,13 € | - € | 67 150,09 € | 5 225 538,33 € | 570,03 € | 27 384,22 € |
| AED | 390 073,90 € | 19 757,55 € | - € | 56 859,82 € | 446 933,32 € | 2 804,68 € | 27 047,18 € |
| AEMO Classique | 1 600 805,12 € | 77 492,62 € | - € | 86 476,40 € | 1 568 570,63 € | 1 763,77 € | 75 726,85 € |
| AEMO Intensive | 567 953,26 € | 36 295,75 € | - € | 553 553,33 € | 1 121 507,29 € | 15 579,37 € | 71 679,13 € |
| AEMO Renforcée | 270 206,15 € | 17 067,73 € | - € | 251 475,97 € | 529 682,07 € | 10 931,81 € | 21 668,54 € |
| Internat | 1 811 310,58 € | 86 166,33 € | 2 940,00 € | 10 901,38 € | 1 820 469,20 € | 374,31 € | 85 731,70 € |
| Mise A L'abri | 143 601,30 € | 6 398,70 € | - € | - € | 143 601,30 € | - € | 6 398,70 € |
| Sans autorisation | 1 054 088,49 € | 43 626,21 € | 2 700,00 € | 23 704,59 € | 1 108 393,08 € | 1 208,04 € | 50 834,26 € |
| Situations complexes | 494 676,24 € | 27 386,46 € | - € | 10 295,49 € | 464 381,75 € | 594,01 € | 26 792,45 € |

Le complément sera versé en une seule fois.
Le trop versé de la dotation annuelle yvelinoise hors Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le trop versé de la dotation Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à Groupe SOS Jeunesse.

Fait à Versailles, le 12 AOUT 2026

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice Enfance Jeunesse,

Christine Simon

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service contrôle et tarification

Yvelines
Le Département

AO 2026-533

# ARRETE N°2026-DGAS-062 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR HOME MEITIS AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune signée le 18 septembre 2023 et l'avenant n°2, signé le 13 août 2024, relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale, par le Conseil départemental et Home Meitis ;

VU l'arrêté rectificatif 2025-DGAEFS-083 de tarification du 15 octobre 2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par Home Meitis au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la dotation 2025 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant d'ajustement hors Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à -233 382,68€.

ARTICLE 2 : Le montant d'ajustement Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à -5 823,16 €.

| | Dotation Yvelinoise hors Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 | Montant des journées taux réduit | Montant ajustement hors Prime Ségur 2025 | Dotation Yvelinoise Ajustée hors Prime Ségur 2025 | Montant ajustement de la Prime Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 après ajustement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| - HOME MEITIS | 1 681 772,42 € | 46 508,17 € | - € | - 233 382,68 € | 1 448 389,74 € | - 5 823,16 € | 40 685,01 € |
| - Lieu de Vie | 1 681 772,42 € | 46 508,17 € | - € | - 233 382,68 € | 1 448 389,74 € | - 5 823,16 € | 40 685,01 € |
| LIEU DE VIE - MESNIL SAINT DENIS | 795 672,00 € | 24 553,00 € | - € | - 6 671,37 € | 789 000,63 € | - 205,87 € | 24 347,13 € |
| LIEU DE VIE - ORPHIN | 886 100,42 € | 21 955,17 € | - € | - 226 711,31 € | 659 389,11 € | - 5 617,29 € | 16 337,88 € |

Le complément sera versé en une seule fois.
Le trop-versé de la dotation annuelle yvelinoise hors Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le trop versé de la dotation Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à Home Meitis.

Fait à Versailles, le 26 AOUT 2026

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice Enfance Jeunesse,

Christine Simon



MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service contrôle et tarification

Yvelines
Le Département

DD2026-534

# ARRETE N°2026-DGAS-063 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 26 octobre 2022, par le Conseil départemental et La Nouvelle Etoile des Enfants de France ;

VU l'arrêté 2025-DGAEFS-067 du 1er août 2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par La Nouvelle Etoile des Enfants de France au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la dotation 2025 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant d'ajustement hors Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 410 834,89 €.

ARTICLE 2 : Le montant d'ajustement Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 3 597,88 €.

| | Dotation Yvelinoise hors Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 | Montant des journées taux réduit | Montant ajustement hors Prime Ségur 2025 | Dotation Yvelinoise Ajustée hors Prime Ségur 2025 | Montant ajustement de la Prime Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 après ajustement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| NOUVELLE ETOILE | 3 935 255,42 € | 58 211,25 € | 1 500,00 € | 410 834,89 € | 4 346 090,31 € | 3 597,88 € | 61 809,13 € |
| Accueil Familial | 3 324 401,90 € | 25 974,25 € | 1 500,00 € | 402 467,03 € | 3 726 868,93 € | 3 156,28 € | 29 130,53 € |
| VPT | 610 853,52 € | 32 237,00 € | - € | 8 367,86 € | 619 221,38 € | 441,60 € | 32 678,60 € |

Le complément sera versé en une seule fois.
Le trop-versé de la dotation annuelle yvelinoise hors Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le trop versé de la dotation Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à La Nouvelle Etoile des Enfants de France.

Fait à Versailles, le 27 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavaurideux

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service contrôle et tarification

Yvelines
Le Département

AO 2026-535

# ARRETE N°2026-DGAS-064 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR L'ESSOR AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 25 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'Essor ;

VU l'arrêté 2025-DGAEFS-056 du 2 septembre 2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par l'Essor au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la dotation 2025 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant d'ajustement hors Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à -42 795,40 €.

ARTICLE 2 : Le montant d'ajustement Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à -3 932,63 €.

| | Dotation Yvelinoise hors Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 | Montant des journées taux réduit | Montant ajustement hors Prime Ségur 2025 | Dotation Yvelinoise Ajustée hors Prime Ségur 2026 | Montant ajustement de la Prime Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 après ajustement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **ESSOR** | **3 283 815,25 €** | **161 485,63 €** | **60,00 €** | **-42 795,40 €** | **3 243 019,85 €** | **- 3 932,63 €** | **157 553,00 €** |
| Accueil et Accompagnement à Domicile | 422 383,64 € | 26 469,22 € | - € | -56 579,08 € | 365 804,56 € | - 3 545,60 € | 22 923,62 € |
| Internat | 2 670 758,38 € | 128 415,41 € | 60,00 € | -49 359,25 € | 2 621 399,13 € | - 2 370,41 € | 126 045,00 € |
| Accueil Semi-autonomie | 74 311,04 € | 4 327,00 € | - € | 19 371,68 € | 93 682,72 € | 1 127,98 € | 5 454,98 € |
| Accueil d'Urgence | 116 362,19 € | 3 274,00 € | - € | 43 771,35 € | 160 133,44 € | 855,40 € | 3 129,40 € |

Le complément sera versé en une seule fois.
Le trop versé de la dotation annuelle yvelinoise hors Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le trop versé de la dotation Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'Essor.

Fait à Versailles, le 24 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantureux

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service contrôle et tarification

Yvelines
Le Département

DO 2-26-536

# ARRETE N°2026-DGAS-065 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR MOISSONS NOUVELLES AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 15 février 2024, par le Conseil départemental et Moissons Nouvelles ;

VU l'arrêté 2025-DGAEFS-043 du 8 juillet 2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par Moissons Nouvelles au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la dotation 2025 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant d'ajustement hors Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à -182 734,43 €.

ARTICLE 2 : Le montant d'ajustement Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à -8 497,44 €.

| | Dotation Yvelinoise hors Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 | Montant des journées taux réduit | Montant ajustement hors Prime Ségur 2025 | Dotation Yvelinoise Ajustée hors Prime Ségur 2025 | Montant ajustement de la Prime Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 après ajustement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Moissons Nouvelles** | **657 295,75 €** | **30 431,25 €** | **- €** | **- 182 734,43 €** | **474 561,32 €** | **- 8 497,44 €** | **21 933,81 €** |
| AAD | 328 921,08 € | 15 193,92 € | - € | - 52 102,67 € | 276 818,41 € | - 2 405,79 € | 12 787,13 € |
| AED | 56 935,33 € | 2 604,67 € | - € | - 4 122,52 € | 52 812,81 € | - 188,60 € | 2 416,07 € |
| AEMO Classique | 54 740,15 € | 2 517,85 € | - € | - 9 365,66 € | 45 374,49 € | - 430,79 € | 2 087,06 € |
| AEMO Intensive | 47 261,03 € | 2 213,97 € | - € | - 41 211,41 € | 6 049,62 € | - 1 933,57 € | 283,40 € |
| AEMO Renforcee | 169 438,16 € | 7 900,84 € | - € | - 75 932,17 € | 93 505,99 € | - 3 540,69 € | 4 360,15 € |

Le complément sera versé en une seule fois.
Le trop versé de la dotation annuelle yvelinoise hors Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le trop versé de la dotation Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à Moissons Nouvelles.

Fait à Versailles, le 08 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavaninpoulé

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
Direction générale adjointe Solidarité
Direction Enfance Jeunesse
Pôle Suivi et Financement des établissements

**DETAIL DE L'AJUSTEMENT DE LA DOTATION ANNUELLE YVELINOISE 2025 A LA CHARGE DU DEPARTEMENT**

**Au vu de l'activité revue en 2025**

Marsiens Nouvelles

| Gestionnaire/Prise en charge | Dotation Yvelinoise prévisionnelle | Journées prévisionnelles Yvelinoises | Janvier 2025 | Février 2025 | Mars 2025 | Avril 2025 | Mai 2025 | Juin 2025 | Juillet 2025 | Août 2025 | Septembre 2025 | Octobre 2025 | Novembre 2025 | Décembre 2025 | Total Annuel | Journées taux réduit | Montant journées taux réduit | Total ajustement | Dotation yvelinoise après ajustement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Marsiens Nouvelles | 687 717,00 € | 17 885 | 780 | 849 | 1 021 | 1 116 | 1 223 | 1 205 | 1 040 | 1 040 | 1 204 | 1 126 | 957 | 1 042 | 13 003 | | - € | 155 291,80 € | 496 690,54 € |
| AAD | 393 119,00 € | 5 360 | 691 | 420 | 441 | 450 | 426 | 460 | 458 | 458 | 403 | 221 | 182 | 146 | 4 516 | | - € | 54 525,46 € | 289 685,54 € |
| AHJ | 93 540,00 € | 1 577 | 339 | 308 | 291 | 296 | 310 | 300 | 310 | 310 | 275 | 230 | 155 | 189 | 3 113 | | - € | 8 111,12 € | 93 228,88 € |
| AIMO Chevreuse | 57 258,00 € | 1 577 | 0 | 121 | 195 | 252 | 312 | 304 | 239 | 239 | 271 | 359 | 170 | 279 | 2 960 | | - € | 9 796,49 € | 47 461,51 € |
| AIMO Maisons | 49 475,00 € | 1 389 | - | - | - | - | - | - | - | - | 45 | 62 | 60 | 62 | 229 | | - € | 43 181,98 € | 6 293,02 € |
| AIMO Rambouillet | 177 339,00 € | 3 572 | - | - | 56 | 120 | 124 | 141 | 233 | 217 | 210 | 254 | 226 | 368 | 1 674 | | - € | 79 477,80 € | 97 861,14 € |

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service contrôle et tarification

Yvelines
Le Département

2026-537

# ARRETE N°2026-DGAS-067 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR SOS VILLAGES D'ENFANTS AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 11 octobre 2022, par le Conseil départemental et SOS Villages d'Enfants ;

VU l'arrêté 2025-DGAEFS-072 du 29 septembre 2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par SOS Villages d'Enfants au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la dotation 2025 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant d'ajustement hors Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 191 457,27 €.

ARTICLE 2 : Le montant d'ajustement Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 8 591,37 €.

| | Dotation Yvelinoise hors Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 | Montant des journées taux réduit | Montant ajustement hors Prime Ségur 2025 | Dotation Yvelinoise Ajustée hors Prime Ségur 2025 | Montant ajustement de la Prime Ségur 2025 | Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 après ajustement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **SOS VILLAGES D'ENFANTS** | **4 265 758,47 €** | **221 761,02 €** | **9 300,00 €** | **191 457,27 €** | **4 457 215,74 €** | **8 591,37 €** | **230 352,39 €** |
| Accueil Relais Guerville | 405 211,43 € | 18 549,61 € | | 296 744,19 € | 701 955,82 € | 13 584,25 € | 32 133,86 € |
| RETOUR DE ZONE | 532 209,49 € | 30 083,56 € | - € | - € | 532 209,49 € | - € | 30 083,56 € |
| Village d'Enfants Plaisir | 3 328 337,55 € | 173 127,45 € | 9 300,00 € | - 105 287,12 € | 3 223 050,43 € | - 4 992,88 € | 168 134,57 € |

Le complément sera versé en une seule fois.
Le trop-versé de la dotation annuelle yvelinoise hors Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le trop versé de la dotation Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à SOS Villages d'Enfants.

Fait à Versailles, le 29 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantureux

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

CD 2026-538

# DECISION N° 2026-DGAS-070 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Yvelines et du Président du Conseil départemental n°2023-DGAIFS-058 en date du 24 août 2023 autorisant la création du service dit Dispositif d'Accompagnement à Domicile « DAD Moissons Nouvelles » géré par l'association Moissons Nouvelles ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Yvelines et du Président du Conseil départemental n°2025-DGAEIS-096 en date du 23 décembre 2025 portant sur l'extension du service dit Dispositif d'Accompagnement à Domicile « DAD Moissons Nouvelles »;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2026 de l'association Moissons Nouvelles reçues le 30 octobre 2025 et le 1er avril 2026;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 16 mars 2026 avec les représentants de l'association Moissons Nouvelles ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à l'association Moissons Nouvelles le 28 mai 2026 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de l'association Moissons Nouvelles audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

**ARTICLE 1 :** Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'association Maisons Nouvelles alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, s'établit à 1 027 528,00 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

| Types de prise en charge | Capacité Installée 2026 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2026 |
|---|---|---|---|---|---|
| AEMO RAD | 20,00 | 63 264,00 € | 320 871,00 € | 86 967,00 € | 471 102,00 € |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 15,00 | 7 512,00 € | 60 440,00 € | 16 494,00 € | 84 446,00 € |
| AEMO CLASSIQUE | 17,50 | 8 452,00 € | 70 191,00 € | 18 875,00 € | 97 518,00 € |
| AEMO INTENSIVE | 5,00 | 4 175,00 € | 34 641,00 € | 9 321,00 € | 48 137,00 € |
| AEMO RENFORCEE | 17,50 | 50 365,00 € | 216 953,00 € | 59 007,00 € | 326 325,00 € |
| TOTAL | 75,00 | 133 768,00 € | 703 096,00 € | 190 664,00 € | 1 027 528,00 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2026 | GII et GIII : recettes alternatives | Total des produits retenus 2026 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| AEMO RAD | 471 102,00 € | 0,00 € | 471 102,00 € | 0,00 € | 471 102,00 € |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 84 446,00 € | 0,00 € | 84 446,00 € | 0,00 € | 84 446,00 € |
| AEMO CLASSIQUE | 97 518,00 € | 0,00 € | 97 518,00 € | 0,00 € | 97 518,00 € |
| AEMO INTENSIVE | 48 137,00 € | 0,00 € | 48 137,00 € | 0,00 € | 48 137,00 € |
| AEMO RENFORCEE | 326 325,00 € | 0,00 € | 326 325,00 € | 0,00 € | 326 325,00 € |
| TOTAL | 1 027 528,00 € | 0,00 € | 1 027 528,00 € | 0,00 € | 1 027 528,00 € |

**ARTICLE 2 :** Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

**ARTICLE 3 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 4 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Maisons Nouvelles.

Fait à Versailles, le 07 JUIL. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lemonnier

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AO2026-539

# ARRETE N° 2026-DGAS-071 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil départemental et le gestionnaire le 15 février 2024 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2026-DGAS-070 en date du 07/07/2026 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

# A R R Ê T E

ARTICLE 1 : **La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2026** s'établit à **790 995,63 €** :

| Type de prise en charge | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| AEMO RAD | 6 303 | 393 606,55 € |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 5 106 | 78 890,44 € |
| AEMO CLASSIQUE | 5 648 | 84 145,84 € |
| AEMO INTENSIVE | 229 | 5 826,39 € |
| AEMO RENFORCEE | 4 657 | 230 526,41 € |
| TOTAL | 21 943 | 790 995,63 € |

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

ARTICLE 2 : **Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 36 064,00 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026** :

| Type de prise en charge | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| AEMO RAD | 18 765,00 € |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 3 043,00 € |
| AEMO CLASSIQUE | 3 249,00 € |
| AEMO INTENSIVE | 294,00 € |
| AEMO RENFORCEE | 10 713,00 € |
| TOTAL | 36 064,00 € |

**Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2)** à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge.

ARTICLE 3 : **Le montant de l'extension de la prime SEGUR (volet 3) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 5 289,00 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026** :

| Type de prise en charge | Montant de la prime Extension SEGUR |
|---|---|
| AEMO RAD | 2 681,00 € |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 435,00 € |
| AEMO CLASSIQUE | 601,00 € |
| AEMO INTENSIVE | 42,00 € |
| AEMO RENFORCEE | 1 530,00 € |
| TOTAL | 5 289,00 € |

**L'extension de la prime Ségur (volet 3) sera versée en une seule fois par type de prise en charge.**

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

**ARTICLE 4 :** Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juin 2026** par type de prise en charge, comme suit :

| Type de prise en charge | Tarif journalier Taux plein | Tarif journalier Taux réduit |
|---|---|---|
| AEMO RAD | 67,01 € | |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 15,08 € | |
| AEMO CLASSIQUE | 15,26 € | |
| AEMO INTENSIVE | 26,36 € | |
| AEMO RENFORCEE | 33,87 € | |

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

**ARTICLE 5 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 6 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Maisons Nouvelles.

Fait à Versailles, le 08 JUIL. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavaminerie

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

A02026840

# DECISION N° 2026-DGAS-075 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION HOVIA AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à 1..314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-1-8827 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté 2019-PESMS-35 du Président du conseil départemental en date du 31 décembre 2018 modifiant l'autorisation du Foyer éducatif de Jambville géré par l'association Hovia ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2026 de l'association Hovia reçues le 31 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 26 février 2026 avec les représentants de l'association Hovia ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à l'association Hovia le 28 mai 2026 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de l'association Hovia audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

**ARTICLE 1 :** Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'association Hovia alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, s'établit à 3 681 131,43 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

| Types de prise en charge | Capacité Installée 2026 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2026 |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 24,00 | 259 249,21 € | 1 440 097,18 € | 215 172,98 € | 1 914 519,37 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 19,00 | 182 477,92 € | 876 936,71 € | 56 383,37 € | 1 115 798,00 € |
| AEMO RAD | 18,00 | 15 685,20 € | 265 735,22 € | 19 854,60 € | 301 275,02 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 20,00 | 14 091,93 € | 207 666,60 € | 15 814,96 € | 237 573,49 € |
| TOTAL | 81,00 | 471 504,26 € | 2 790 435,71 € | 307 225,91 € | 3 569 165,88 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2026 | GII et GIII : recettes atténuatives | Total des produits retenus 2026 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 1 952 078,41 € | 0,00 € | 1 952 078,41 € | -37 559,04 € | 1 952 078,41 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 1 172 744,51 € | 0,00 € | 1 172 744,51 € | -56 946,51 € | 1 172 744,51 € |
| AEMO RAD | 303 325,85 € | 0,00 € | 303 325,85 € | -2 050,83 € | 303 325,85 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 252 982,66 € | 0,00 € | 252 982,66 € | -15 409,17 € | 252 982,66 € |
| TOTAL | 3 681 131,43 € | 0,00 € | 3 681 131,43 € | - 111 965,55 € | 3 681 131,43 € |

**ARTICLE 2 :** La tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

| Types de prise en charge | Reprise du résultat 2024 | Reprise sur les réserves |
|---|---|---|
| INTERNAT | -37 559,04 € | 0,00 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | -56 946,51 € | 0,00 € |
| AEMO RAD | -2 050,83 € | 0,00 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | -15 409,17 € | 0,00 € |
| TOTAL | - 111 965,55 € | 0,00 € |

**ARTICLE 3 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 4 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Hovia.

Fait à Versailles, le 07 JUIL. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarités,

Sandra Lecointrecux

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AD 2026-541

# ARRETE N° 2026-DGAS-076 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION HOVIA AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 27 octobre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2026-DGAS-075 signée en date du 07/07/26 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

# A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2026** s'établit à **3 396 821,72 €** :

| Type de prise en charge | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| INTERNAT | 8 585 | 1 828 706,30 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 6 521 | 1 069 759,21 € |
| AEMO RAD | 5 889 | 260 293,65 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 7 154 | 238 062,56 € |
| TOTAL | 28 149 | 3 396 821,72 € |

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

**ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 117 609,36 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| INTERNAT | 79 168,11 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 9 231,07 € |
| AEMO RAD | 16 068,58 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 13 141,60 € |
| TOTAL | 117 609,36 € |

**Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2)** à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge,

**ARTICLE 3 : Le montant de l'extension de la prime SEGUR (volet 3) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 104 931,92 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime Extension SEGUR |
|---|---|
| INTERNAT | 44 204,00 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 57 880,86 € |
| AEMO RAD | 1 068,56 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 1 778,50 € |
| TOTAL | 104 931,92 € |

**L'extension de la prime Ségur (volet 3) sera versée en une seule fois par type de prise en charge.**

**ARTICLE 4 :** Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juillet 2026** par type de prise en charge, comme suit :

| Type de prise en charge | Tarif journalier Taux plein | Tarif journalier Taux réduit |
|---|---|---|
| INTERNAT | 237,27 € | 177,27 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 186,17 € | 126,17 € |
| AEMO RAD | 50,19 € | 0 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 38,71 € | 0 € |

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

**ARTICLE 5 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 6 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Hoyia.

Fait à Versailles, le 08 JUIL. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lecamus-Lux

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AD 2026-542

# DECISION N° 2026-DGAS-078 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR ASSOCIATION LE COLIBRI AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-1-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental autorisant la création de lieux de vie et d'accueil gérés par l'Association Le Colibri :
- N°2017-PESMS-80 en date du 27/10/2017 sur la commune de Jambville ;
- N°2020-PESMS-053 en date du 10/01/2020 sur la commune de Sailly ;
- N°2020-PESMS-364 en date du 19/10/2020 sur la commune de Rosny-sur-Seine ;
- N°2021-PESMS-052 en date du 26/01/2021 sur la commune de Mantes la Jolie ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 de l'Association Le Colibri reçues le 07/02/2024 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 08/02/2024 et 19/02/2024 avec les représentants de l'Association Le Colibri ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à l'Association Le Colibri le 05/04/2024 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de l'Association Le Colibri audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

CONSIDERANT que cette décision d'autorisation budgétaire n°2026-DGAS-078 reprend intégralement le total des charges retenues en 2024, tel qu'indiqué dans la décision d'autorisation budgétaire n°2024-DGAIFS-043 ;

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

## D E C I D E

**ARTICLE 1 :** Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'association Le Colibri alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, s'établit à 2 348 302,22 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

| Types de prise en charge | Capacité Installée 2026 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2026 |
|---|---|---|---|---|---|
| LIEU DE VIE DE JAMBVILLE | 7,00 | 77 348,11 € | 371 928,55 € | 132 300,15 € | 581 576,81 € |
| LIEU DE VIE DE SAILLY | 7,00 | 77 347,84 € | 371 928,55 € | 132 300,93 € | 581 577,32 € |
| LIEU DE VIE DE ROSNY | 7,00 | 77 348,24 € | 371 928,55 € | 132 300,28 € | 581 577,07 € |
| LIEU DE VIE DE MANTES-LA-JOLIE | 7,00 | 71 199,07 € | 403 946,64 € | 128 425,31 € | 603 571,02 € |
| TOTAL | 28,00 | 303 243,26 € | 1 519 732,29 € | 525 326,67 € | 2 348 302,22 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2026 | GII et GIII : recettes alternatives | Total des produits retenus 2026 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| LIEU DE VIE DE JAMBVILLE | 581 576,81 € | 0,00 € | 581 576,81 € | 0,00 € | 581 576,81 € |
| LIEU DE VIE DE SAILLY | 581 577,32 € | 0,00 € | 581 577,32 € | 0,00 € | 581 577,32 € |
| LIEU DE VIE DE ROSNY | 581 577,07 € | 0,00 € | 581 577,07 € | 0,00 € | 581 577,07 € |
| LIEU DE VIE DE MANTES-LA-JOLIE | 603 571,02 € | 0,00 € | 603 571,02 € | 0,00 € | 603 571,02 € |
| TOTAL | 2 348 302,22 € | 0,00 € | 2 348 302,22 € | 0,00 € | 2 348 302,22 € |

**ARTICLE 2 :** Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

**ARTICLE 3 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 4 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Le Colibri.

Fait à Versailles, le 07 JUIL. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavaurnoux

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
**Pôle Suivi et Financement des établissements**

Yvelines
Le Département

2026-543

# ARRETE N° 2026-DGAS-079 DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR L'ASSOCIATION LE COLIBRI AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D 316-1 à D 316-6 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 29 septembre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2026-DGAS-078 en date du 7 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par lieu de vie et d'accueil **au titre de l'année 2026** s'établit à **2 083 093,37 €** :

| Lieu de vie et d'accueil | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| LIEU DE VIE DE JAMBVILLE | 2 485 | 548 256,47 € |
| LIEU DE VIE DE SAILLY | 2 344 | 517 150,64 € |
| LIEU DE VIE DE ROSNY | 2 047 | 451 624,01 € |
| LIEU DE VIE DE MANTES-LA-JOLIE | 2 470 | 566 062,25 € |
| TOTAL | 9 346 | 2 083 093,37 € |

La dotation annuelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par lieu de vie et d'accueil, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

**ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 109 388,65 € et se décline** par lieu de vie et d'accueil **au titre de l'année 2026 :**

| Lieu de vie et d'accueil | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| LIEU DE VIE DE JAMBVILLE | 28 934,48 € |
| LIEU DE VIE DE SAILLY | 27 290,24 € |
| LIEU DE VIE DE ROSNY | 23 832,68 € |
| LIEU DE VIE DE MANTES-LA-JOLIE | 29 331,25 € |
| TOTAL | 109 388,65 € |

**Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2)** à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par lieu de vie et d'accueil.

**ARTICLE 3 : Le montant de l'extension de la prime SEGUR (volet 3) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 0,00 € et se décline** par lieu de vie et d'accueil **au titre de l'année 2026 :**

| Lieu de vie et d'accueil | Montant de la prime Extension SEGUR |
|---|---|
| LIEU DE VIE DE JAMBVILLE | 0,00 € |
| LIEU DE VIE DE SAILLY | 0,00 € |
| LIEU DE VIE DE ROSNY | 0,00 € |
| LIEU DE VIE DE MANTES-LA-JOLIE | 0,00 € |
| TOTAL | 0,00 € |

**L'extension de la prime Ségur (volet 3) sera versée en une seule fois lieu de vie et d'accueil.**

**ARTICLE 4 :** Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les forfaits journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juillet 2026** par lieu de vie et d'accueil, comme suit :

| Lieu de vie et d'accueil | Forfait journalier Taux plein | Forfait journalier Taux réduit |
|---|---|---|
| LIEU DE VIE DE JAMBVILLE | 241,20 € | 181,2 € |
| LIEU DE VIE DE SAILLY | 256,22 € | 196,22 € |
| LIEU DE VIE DE ROSNY | 242,98 € | 182,98 € |
| LIEU DE VIE DE MANTES-LA-JOLIE | 241,29 € | 181,29 € |

Le forfait journalier, exprimé en multiple de la valeur du SMIC horaire brut, se décompose comme suit :

| | |
|---|---|
| Forfait de base | 14,50 fois la valeur du SMIC horaire brut |
| Forfait complémentaire | 4,82 fois la valeur du SMIC horaire brut |

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

**ARTICLE 5 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'Administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 6 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Le Colibri.

Fait à Versailles, le 08 JUIL. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe solidarité,

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AD2026-544

# DECISION N° 2026-DGAS-080 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR LA FONDATION VILLAGES D'ENFANCE ENSEMBLE AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-1-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 1er septembre 2020 autorisant la création de l'établissement SOS Villages d'Enfants des Yvelines ;

CONSIDERANT la transmission incomplète des propositions budgétaires 2025 de la Fondation Villages d'Enfance Ensemble par mail en date du 24 octobre 2025 et par courrier en date du 30 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 24 mars 2026 avec les représentants de la Fondation Villages d'Enfance Ensemble ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à la Fondation Villages d'Enfance Ensemble le 28 mai 2026 ;

CONSIDERANT les observations en retour de la Fondation Villages d'Enfance Ensemble formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT la réponse du Département en date du 28 juillet 2026 ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

## D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de la Fondation Villages d'Enfance Ensemble alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, s'établit à 5 522 677,16 € et se décline par type de prise en charge comme soit :

| Types de prise en charge | Capacité Installée 2026 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2026 |
|---|---|---|---|---|---|
| VILLAGE D'ENFANTS PLAISIR | 65,00 | 566 616,00 € | 2 763 512,00 € | 593 493,17 € | 3 923 621,17 € |
| ACCUEIL RELAIS GUERVILLE | 0,00 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| RETOUR DE ZONE | 0,00 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| VILLAGE D'ENFANTS SEINE AVAL | 20,00 | 223 018,00 € | 1 051 412,04 € | 319 530,79 € | 1 593 960,83 € |
| TOTAL | 85,00 | 789 634,00 € | 3 814 924,04 € | 913 023,96 € | 5 517 582,00 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2026 | GII et GIII : recettes alternatives | Total des produits retenus 2026 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| VILLAGE D'ENFANTS PLAISIR | 3 915 538,41 € | 38 185,00 € | 3 953 723,41 € | -30 102,24 € | 3 915 538,41 € |
| ACCUEIL RELAIS GUERVILLE | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| RETOUR DE ZONE | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| VILLAGE D'ENFANTS SEINE AVAL | 1 607 138,75 € | 8 300,00 € | 1 613 438,75 € | -19 477,92 € | 1 607 138,75 € |
| TOTAL | 5 522 677,16 € | 44 485,00 € | 5 567 162,16 € | -49 580,16 € | 5 522 677,16 € |

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

| Types de prise en charge | Reprise du résultat 2024 | Reprise sur les réserves |
|---|---|---|
| VILLAGE D'ENFANTS PLAISIR | -30 102,24 € | 0,00 € |
| ACCUEIL RELAIS GUERVILLE | 0,00 € | 0,00 € |
| RETOUR DE ZONE | 0,00 € | 0,00 € |
| VILLAGE D'ENFANTS SEINE AVAL | -19 477,92 € | 0,00 € |
| TOTAL | -49 580,16 € | 0,00 € |

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et / ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation Villages d'Enfance Ensemble.

Fait à Versailles, le 28 JUIL. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe solidarité

Sandra Lavaurinos

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
**Pôle Suivi et Financement des établissements**

Yvelines
Le Département

A02-26-545

# ARRETE N° 2026-DGAS-081 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR LA FONDATION VILLAGES D'ENFANCE ENSEMBLE AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 11 octobre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2026-DGAS-080 en date du 28 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2026** s'établit à **4 530 738,46 €** :

| Type de prise en charge | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| VILLAGE D'ENFANTS PLAISIR | 20 609 | 3 284 530,56 € |
| ACCUEIL RELAIS GUERVILLE | 0 | 0,00 € |
| RETOUR DE ZONE | 0 | 0,00 € |
| VILLAGE D'ENFANTS SEINE AVAL* | 5 906 | 1 246 207,90 € |
| TOTAL | 26 515 | 4 530 738,46 € |

*Le village d'enfants Seine Aval est une fusion budgétaire des prises en charge Accueil Relais Guerville et Retour de zone.

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

**ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 274 159,25 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| VILLAGE D'ENFANTS PLAISIR | 195 008,95 € |
| ACCUEIL RELAIS GUERVILLE | 0,00 € |
| RETOUR DE ZONE | 0,00 € |
| VILLAGE D'ENFANTS SEINE AVAL* | 79 150,30 € |
| TOTAL | 274 159,25 € |

*Le village d'enfants Seine Aval est une fusion budgétaire des prises en charge Accueil Relais Guerville et Retour de zone.

**Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2)** à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge.

**ARTICLE 3 : Le montant de l'extension de la prime SEGUR (volet 3) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 41 943,31 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime Extension SEGUR |
|---|---|
| VILLAGE D'ENFANTS PLAISIR | 26 875,75 € |
| ACCUEIL RELAIS GUERVILLE | 0,00 € |
| RETOUR DE ZONE | 0,00 € |
| VILLAGE D'ENFANTS SEINE AVAL* | 15 067,56 € |
| TOTAL | 41 943,31 € |

*Le village d'enfants Seine Aval est une fusion budgétaire des prises en charge Accueil Relais Guerville et Retour de zone.

**L'extension de la prime Ségur (volet 3) sera versée en une seule fois par type de prise en charge.**

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

ARTICLE 4 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juin 2026** par type de prise en charge, comme suit :

| Type de prise en charge | Tarif journalier Taux plein | Tarif journalier Taux réduit |
|---|---|---|
| VILLAGE D'ENFANTS PLAISIR | 165,00 € | 105 € |
| ACCUEIL RELAIS GUERVILLE | 0,00 € | 0,00 € |
| RETOUR DE ZONE | 0,00 € | 0,00 € |
| VILLAGE D'ENFANTS SEINE AVAL | 226,96 € | 166,96 € |

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 5 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation Villages d'Enfance Ensemble.

Fait à Versailles, le 29 JUIL. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lecamugeois

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

A02026-546

# DECISION N° 2026-DGAS-082 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR ASSOCIATION VERS LA VIE POUR EDUCATION DES JEUNES AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil Départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU les arrêtés n°2017-PESMS-140 ET n°2017-PESMS-142 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation du foyer de l'Oustal et du SAU 78 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2026 de l'ASSOCIATION VERS LA VIE POUR EDUCATION DES JEUNES reçues le 30 et 31 octobre 2025 par courrier et par mail le 4 novembre 2025 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 12 mai 2026 avec les représentants de l'ASSOCIATION VERS LA VIE POUR EDUCATION DES JEUNES ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à l'ASSOCIATION VERS LA VIE POUR EDUCATION DES JEUNES le 2 juillet 2026 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de l'ASSOCIATION VERS LA VIE POUR EDUCATION DES JEUNES audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la règlementation,

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

## D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'ASSOCIATION VERS LA VIE POUR EDUCATION DES JEUNES alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, s'établit à 6 466 246,59 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

| Types de prise en charge | Capacité Installée 2026 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2026 |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 52,00 | 560 000,00 € | 2 842 711,00 € | 1 002 877,00 € | 4 405 588,00 € |
| ACCUEIL D'URGENCE | 10,00 | 82 835,00 € | 726 265,00 € | 120 475,00 € | 929 575,00 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 14,00 | 59 665,00 € | 847 700,00 € | 63 050,00 € | 970 415,00 € |
| TOTAL | 76,00 | 702 500,00 € | 4 416 676,00 € | 1 186 402,00 € | 6 305 578,00 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2026 | GII et GIII : recettes atténuatives | Total des produits retenus 2026 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 4 512 565,06 € | 10 351,00 € | 4 522 916,06 € | - 117 328,06 € | 4 512 565,06 € |
| ACCUEIL D'URGENCE | 950 899,00 € | 1 438,00 € | 952 337,00 € | -22 762,00 € | 950 899,00 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 1 002 782,53 € | 1 314,00 € | 1 004 096,53 € | -33 681,53 € | 1 002 782,53 € |
| TOTAL | 6 466 246,59 € | 13 103,00 € | 6 479 349,59 € | - 173 771,59 € | 6 466 246,59 € |

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

| Types de prise en charge | Repise du résultat 2024 | Reprise sur les réserves |
|---|---|---|
| INTERNAT | - 117 328,06 € | 0,00 € |
| ACCUEIL D'URGENCE | -22 762,00 € | 0,00 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | -33 681,53 € | 0,00 € |
| TOTAL | - 173 771,59 € | 0,00 € |

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION VERS LA VIE POUR EDUCATION DES JEUNES.

Fait à Versailles, le 23 JUIL. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarités,

Sandra [illegible]

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AD2026-547

# ARRETE N° 2026-DGAS-083 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION VERS LA VIE POUR L'EDUCATION DES JEUNES AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 26 octobre 2022 ; ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2026-DGAS-082 en date du 23 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

# A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2026** s'établit à **5 477 105,84 €** :

| Type de prise en charge | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| INTERNAT | 16 033 | 3 689 073,57 € |
| ACCUEIL D'URGENCE | 3 577 | 895 781,00 € |
| ACCUEIL FAMILIAL (anciennement Accueil Familial d'Urgence) | 4 676 | 892 251,27 € |
| TOTAL | 24 286 | 5 477 105,84 € |

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

**ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 222 172,72 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| INTERNAT | 159 069,17 € |
| ACCUEIL D'URGENCE | 47 068,00 € |
| ACCUEIL FAMILIAL (anciennement Accueil Familial d'Urgence) | 16 035,55 € |
| TOTAL | 222 172,72 € |

**Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2)** à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge,

**ARTICLE 3 : Le montant de l'extension de la prime SEGUR (volet 3) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 87 388,13 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime Extension SEGUR |
|---|---|
| INTERNAT | 41 623,39 € |
| ACCUEIL D'URGENCE | 8 050,00 € |
| ACCUEIL FAMILIAL (anciennement Accueil Familial d'Urgence) | 37 714,74 € |
| TOTAL | 87 388,13 € |

**L'extension de la prime Ségur (volet 3) sera versée en une seule fois par type de prise en charge.**

**ARTICLE 4 :** Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juillet 2026** par type de prise en charge, comme suit :

| Type de prise en charge | Tarif journalier Taux plein | Tarif journalier Taux réduit |
|---|---|---|
| INTERNAT | 255,25 € | 195,25 € |
| ACCUEIL D'URGENCE | 270,83 € | 210,83 € |
| ACCUEIL FAMILIAL (anciennement Accueil Familial d'Urgence) | 135,37 € | 75,37 € |

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

**ARTICLE 5 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 6 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION VERS LA VIE POUR EDUCATION DES JEUNES.

Fait à Versailles, le 24 JUIL. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavanoncini

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AD2026-548

# DECISION N° 2026-DGAS-084 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil Départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-259 du Président du Conseil départemental en date du 6 décembre 2019 autorisant la création du dispositif d'accompagnement global et intégration réussie des mineurs non accompagnés, géré par l'Association Croix-Rouge Française ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2026 de l'Association Croix-Rouge Française reçues le 31 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 10 juin 2026 n'a pas pu se tenir, l'Association Croix-Rouge n'ayant pas répondu à l'invitation qui lui avait été adressée ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à l'Association Croix-Rouge Française le 16 juillet 2026 ;

CONSIDERANT les observations en retour de l'Association Croix-Rouge Française formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT la réponse du Département en date du 5 août 2026 ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

## D E C I D E

**ARTICLE 1 :** Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Croix-Rouge Française alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, s'établit à 3 020 391,24 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

| Types de prise en charge | Capacité Installée 2026 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2026 |
|---|---|---|---|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | 81,00 | 227 950,00 € | 1 300 691,42 € | 777 616,26 € | 2 306 257,68 € |
| MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL | 12,00 | 85 660,00 € | 458 216,00 € | 163 589,07 € | 707 465,07 € |
| TOTAL | 93,00 | 313 610,00 € | 1 758 907,42 € | 941 205,33 € | 3 013 722,75 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2026 | GII et GIII : recettes atténuatives | Total des produits retenus 2026 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | 2 312 926,17 € | 10 000,00 € | 2 322 926,17 € | -16 668,49 € | 2 312 926,17 € |
| MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL | 707 465,07 € | 0,00 € | 707 465,07 € | 0,00 € | 707 465,07 € |
| TOTAL | 3 020 391,24 € | 10 000,00 € | 3 030 391,24 € | -16 668,49 € | 3 020 391,24 € |

**ARTICLE 2 :** Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

| Types de prise en charge | Reprise du résultat 2024 | Reprise sur les réserves |
|---|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | -16 668,49 € | 0,00 € |
| MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL | -16 668,49 € | 0,00 € |

**ARTICLE 3 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 4 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Croix-Rouge Française.

Fait à Versailles, le 05 AOUT 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice enfance jeunesse,

Christine Simon

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
**Pôle Suivi et Financement des établissements**

Yvelines
Le Département

AO 2-26-549

# ARRETE N° 2026-DGAS-085 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 27 décembre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2026-DGAS-084 en date du 5 août 2026 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2026** s'établit à **2 459 424,34 €** :

| Type de prise en charge | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | 23 686 | 1 805 316,49 € |
| MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL | 4 292 | 654 107,85 € |
| TOTAL | 27 978 | 2 459 424,34 € |

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

**ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 115 223,99 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026** :

| Type de prise en charge | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | 61 866,77 € |
| MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL | 53 357,22 € |
| TOTAL | 115 223,99 € |

**Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2)** à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge,

**ARTICLE 3 : Le montant de l'extension de la prime SEGUR (volet 3) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 23 670,12 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime Extension SEGUR |
|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | 23 670,12 € |
| MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL | 0,00 € |
| TOTAL | 23 670,12 € |

**L'extension de la prime Ségur (volet 3) sera versée en une seule fois par type de prise en charge.**

**ARTICLE 4 :** Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juillet 2026** par type de prise en charge, comme suit :

| Type de prise en charge | Tarif journalier Taux plein | Tarif journalier Taux réduit |
|---|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | 81,69 € | 21,69 € |
| MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL | 166,18 € | 106,18 € |

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

**ARTICLE 5 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 6 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Croix-Rouge.

Fait à Versailles, le 05 AOUT 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice enfance jeunesse,

Christine Simon

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AD 2026-580

# DECISION N° 2026-DGAS-086 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION ESPOIR AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 06 décembre 2019 autorisant la création du dispositif d'accompagnement global et intégration réussie des mineurs non accompagnés (MNA) géré par l'association Espoir ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2026 de l'association Espoir reçues le 31 octobre 2025 et 09 novembre 2025 ;

CONSIDERANT les réunions budgétaires organisées par l'autorité de tarification les 27 mai 2026 et 05 juin 2026 avec les représentants de l'association Espoir ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à l'association Espoir le 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT les observations en retour de l'association Espoir formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT les observations en retour de l'Association Espoir formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT la réponse du Département en date du 7 août 2026 ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

## D E C I D E

**ARTICLE 1 :** Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'association Espoir alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, s'établit à 1 895 477,15 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

| Types de prise en charge | Capacité Installée 2026 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2026 |
|---|---|---|---|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | 50,00 | 295 560,00 € | 655 307,60 € | 521 953,22 € | 1 472 820,82 € |
| ACCUEIL RELAIS MNA | 14,00 | 95 100,00 € | 273 266,16 € | 39 039,56 € | 407 405,72 € |
| TOTAL | 64,00 | 390 660,00 € | 928 573,76 € | 560 992,78 € | 1 880 226,54 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2026 | GII et GIII : recettes atténuatives | Total des produits retenus 2026 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | 1 488 071,43 € | 0,00 € | 1 488 071,43 € | -15 250,61 € | 1 488 071,43 € |
| ACCUEIL RELAIS MNA | 407 405,72 € | 0,00 € | 407 405,72 € | 0,00 € | 407 405,72 € |
| TOTAL | 1 895 477,15 € | 0,00 € | 1 895 477,15 € | -15 250,61 € | 1 895 477,15 € |

**ARTICLE 2 :** Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

| Types de prise en charge | Reprise du résultat 2024 | Reprise sur les réserves |
|---|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | -15 250,61 € | 0,00 € |
| ACCUEIL RELAIS MNA | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL | -15 250,61 € | 0,00 € |

**ARTICLE 3 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 4 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Espoir.

Fait à Versailles, le 07 AOUT 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice enfance jeunesse,

Christine Simeon

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
**Pôle Suivi et Financement des établissements**

Yvelines
Le Département

AO 2026_581

# ARRETE N° 2026-DGAS-087 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION ESPOIR AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 1er août 2025 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2026-DGAS-086 en date du 7 août 2026 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

# A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2026** s'établit à **1 666 867,26 €** :

| Type de prise en charge | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | 16 019 | 1 285 038,00 € |
| ACCUEIL RELAIS MNA | 5 008 | 381 829,26 € |
| TOTAL | 21 027 | 1 666 867,26 € |

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

**ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 50 834,96 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | 30 416,78 € |
| ACCUEIL RELAIS MNA | 20 418,18 € |
| TOTAL | 50 834,96 € |

**Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2)** à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge,

**ARTICLE 3 : Le montant de l'extension de la prime SEGUR (volet 3) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 22 484,30 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime Extension SEGUR |
|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | 17 326,02 € |
| ACCUEIL RELAIS MNA | 5 158,28 € |
| TOTAL | 22 484,30 € |

**L'extension de la prime Ségur (volet 3) sera versée en une seule fois par type de prise en charge.**

**ARTICLE 4 :** Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juillet 2026** par type de prise en charge, comme suit :

| Type de prise en charge | Tarif journalier Taux plein | Tarif journalier Taux réduit |
|---|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | 84,08 € | 24,08 € |
| ACCUEIL RELAIS MNA | 82,56 € | 22,56 € |

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

**ARTICLE 5 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 6 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Espoir.

Fait à Versailles, le 07 AOUT 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice enfance jeunesse,

Christine Simon



MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AD 226-582

# DECISION N° 2026-DGAS-088 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ESSOR AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil Départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté N°2021-DEJE-046 du Président du Conseil départemental en date du 9 novembre 2021 autorisant l'association L'Essor à étendre sa capacité globale à 78 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et jeunes garçons au travers de modalités de prises en charge diversifiées ;

VU l'arrêté N°2025-DEJE-088 du Président du Conseil départemental en date du 31 octobre 2025 portant sur la suspension partielle d'activité de l'établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines » du site « Les Bourdonnais » - 2 bis rue des Bourdonnais 78000 Versailles sur le dispositif « Internat » portant la capacité d'accueil à 24 places et la suspension totale d'activité de l'établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines » du site « Les Akènes » - 38 route des Loges 78350 Jouy-en-Josas sur les dispositifs pour une durée de 4 mois renouvelable ;

VU l'arrêté N°2026-DGAS-077du Président du Conseil départemental en date du 31 octobre 2025 portant sur renouvellement de l'arrêté 2025-DEJE- 088 pour une durée de 6 mois ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2026 de L'ESSOR reçues le 31 octobre 2025 ;
CONSIDERANT les propositions budgétaires rectificatives 2026 de L'ESSOR reçues le 19 février, le 24 avril et le 29 juin 2026 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 24 avril et le 9 juillet 2026 avec les représentants de L'ESSOR ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à L'ESSOR le 16 juillet 2026 ;

CONSIDERANT les observations en retour de L'ESSOR formulées dans les 8 jours, qui actent des observations et son accord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'ESSOR alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, s'établit à 2 460 486,32 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

| Types de prise en charge | Capacité Installée 2026 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2026 |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 24,00 | 282 704,00 € | 1 464 621,00 € | 389 008,70 € | 2 136 333,70 € |
| AEMO RAD | 20,00 | 29 210,00 € | 381 655,34 € | 65 127,21 € | 475 992,55 € |
| TOTAL | 44,00 | 311 914,00 € | 1 846 276,34 € | 454 135,91 € | 2 612 326,25 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2026 | GII et GIII : recettes atténuatives | Total des produits retenus 2026 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 1 996 198,18 € | 167 868,71 € | 2 164 066,89 € | -27 732,83 € | 1 996 197,82 € |
| AEMO RAD | 464 288,50 € | 13 000,00 € | 477 288,50 € | -1 295,95 € | 464 288,50 € |
| TOTAL | 2 460 486,68 € | 180 868,71 € | 2 641 355,39 € | -29 028,78 € | 2 460 486,32 € |

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

| Types de prise en charge | Reprise du résultat 2024 | Reprise sur les réserves |
|---|---|---|
| INTERNAT | -27 732,83 € | 0,00 € |
| AEMO RAD | -1 295,95 € | 0,00 € |
| TOTAL | -29 028,78 € | 0,00 € |

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire l'ESSOR.

Fait à Versailles, le 24 JUIL. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantureux

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

A02326-553

# ARRETE N° 2026-DGAS-089 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ESSOR AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 25 octobre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2026-DGAS-088 en date du 24 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

# A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2026** s'établit à **2 234 190,10 €** :

| Type de prise en charge | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| INTERNAT | 8 585 | 1 869 593,82 € |
| AEMO RAD | 5 974 | 364 596,28 € |
| TOTAL | 14 559 | 2 234 190,10 € |

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

**ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 131 363,78 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| INTERNAT | 112 160,00 € |
| AEMO RAD | 19 203,78 € |
| TOTAL | 131 363,78 € |

**Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2)** à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge,

**ARTICLE 3 : Le montant de l'extension de la prime SEGUR (volet 3) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 18 356,54 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime Extension SEGUR |
|---|---|
| INTERNAT | 14 444,00 € |
| AEMO RAD | 3 912,54 € |
| TOTAL | 18 356,54 € |

**L'extension de la prime Ségur (volet 3) sera versée en une seule fois par type de prise en charge.**

**ARTICLE 4 :** Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juillet 2026** par type de prise en charge, comme suit :

| Type de prise en charge | Tarif journalier Taux plein | Tarif journalier Taux réduit |
|---|---|---|
| INTERNAT | 258,23 € | 198,23 € |
| AEMO RAD | 64,44 € | 4,44 € |

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

**ARTICLE 5 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 6 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire LESSOR.

Fait à Versailles, le 27 JUIL. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavanturges

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AO 2026_554

# DECISION N° 2026-DGAS-090 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR FONDATION D'AUTEUIL AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil Départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental n°2019-PESMS-127 en date du 31/12/2018 autorisant le fonctionnement des établissements regroupés au sein du dispositif « MECS Saint Charles » ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2026 de FONDATION D'AUTEUIL reçues le 28/10/2025 ;

CONSIDERANT le protocole d'accord transactionnel entre la Fondation Apprentis d'Auteuil et le Département des Yvelines, signé le 11 mars 2025 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 27/03/2025 avec les représentants de la Fondation Apprentis d'Auteuil ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à la Fondation Apprentis d'Auteuil le 13/05/2026 ;

CONSIDERANT les observations en retour de la Fondation Apprentis d'Auteuil formulées par mail le7/07/2026, qui actent son accord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

## D E C I D E

**ARTICLE 1 :** Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de FONDATION D'AUTEUIL alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, s'établit à 3 871 085,43 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

| Types de prise en charge | Capacité Installée 2026 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2026 |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 24,00 | 346 129,99 € | 1 313 892,60 € | 282 641,76 € | 1 942 664,35 € |
| AEMO RAD | 24,00 | 39 653,89 € | 430 148,22 € | 48 728,76 € | 518 530,87 € |
| ACCUEIL DE JOUR | 10,00 | 17 802,00 € | 206 822,72 € | 45 000,37 € | 269 625,09 € |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 92,00 | 146 883,81 € | 762 458,71 € | 215 562,21 € | 1 124 904,73 € |
| TOTAL | 150,00 | 550 469,69 € | 2 713 322,25 € | 591 933,10 € | 3 855 725,04 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2026 | GII et GIII : recettes atténuatives | Total des produits retenus 2026 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 1 956 989,75 € | 1 857,79 € | 1 958 847,54 € | -16 183,19 € | 1 956 989,75 € |
| AEMO RAD | 519 012,53 € | 700,36 € | 519 712,89 € | -1 182,02 € | 519 012,53 € |
| ACCUEIL DE JOUR | 270 178,42 € | 613,00 € | 270 791,42 € | -1 166,33 € | 270 178,42 € |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 1 124 904,73 € | 0,00 € | 1 124 904,73 € | 0,00 € | 1 124 904,73 € |
| TOTAL | 3 871 085,43 € | 3 171,15 € | 3 874 256,58 € | -18 531,54 € | 3 871 085,43 € |

**ARTICLE 2 :** Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

| Types de prise en charge | Reprise du résultat 2024 | Reprise sur les réserves |
|---|---|---|
| INTERNAT | -16 183,19 € | 0,00 € |
| AEMO RAD | -1 182,02 € | 0,00 € |
| ACCUEIL DE JOUR | -1 166,33 € | 0,00 € |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL | -18 531,54 € | 0,00 € |

**ARTICLE 3 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 4 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire FONDATION D'AUTEUIL.

Fait à Versailles, le 13 JUIL. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Jovanturier

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

D02-26-555

# ARRETE N° 2026-DGAS -091 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR FONDATION D'AUTEUIL AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 4/08/2025 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2026-DGAS-090 en date du 13/07/2026 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

# A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2026** s'établit à **3 419 732,06 €** :

| Type de prise en charge | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| INTERNAT | 8 585 | 1 847 305,07 € |
| AEMO RAD | 6 596 | 375 341,35 € |
| ACCUEIL DE JOUR | 2 479 | 261 222,00 € |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 28 165 | 935 663,64 € |
| TOTAL | 45 825 | 3 419 732,06 € |

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

**ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 136 659,30 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| INTERNAT | 89 107,20 € |
| AEMO RAD | 20 488,59 € |
| ACCUEIL DE JOUR | 7 996,80 € |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 19 066,71 € |
| TOTAL | 136 659,30 € |

**Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2)** à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge,

**ARTICLE 3 : Le montant de l'extension de la prime SEGUR (volet 3) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 32 250,67 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime Extension SEGUR |
|---|---|
| INTERNAT | 20 577,48 € |
| AEMO RAD | 2 764,22 € |
| ACCUEIL DE JOUR | 959,62 € |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 7 949,35 € |
| TOTAL | 32 250,67 € |

**L'extension de la prime Ségur (volet 3) sera versée en une seule fois par type de prise en charge.**

**ARTICLE 4 :** Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juillet 2026** par type de prise en charge, comme suit :

| Type de prise en charge | Tarif journalier Taux plein | Tarif journalier Taux réduit |
|---|---|---|
| INTERNAT | 308,12 € | 248,12 € |
| AEMO RAD | 60,33 € | |
| ACCUEIL DE JOUR | 110,43 € | |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 34,18 € | |

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

**ARTICLE 5 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 6 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire FONDATION D'AUTEUIL.

Fait à Versailles, le 15 JUIL. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavanturgue

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AO 2026-556

# DECISION N° 2026-DGAS-092 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR GRAINES D'AVENIR AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil Départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté N°2023-DGAEFS-049 en date du 04/08/2023 du Président du Conseil départemental autorisant la création du lieu de vie et d'accueil innovant « les Boutures » géré par Graines d'Avenir.

VU l'arrêté N°2024-DGAEFS-086 en date du 26/06/2024 du Président du Conseil départemental modifiant l'arrêté N°2023-DGAEFS-049 en date du 04/08/2023 en intégrant le lieu de vie et d'accueil « Les Marcottes » géré par Graines d'Avenir.

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2025 de Graines d'Avenir reçues le 30/10/2024 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 28/03/2025 avec les représentants de Graines d'Avenir ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à Graines d'Avenir 28/04/2025 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de Graines d'Avenir audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT qu'après accord avec le gestionnaire, lors de l'instruction des comptes administratifs 2024, il a été acté de reprendre, pour le budget des *Lieux de Vie et d'Accueil*, un montant de 56 072,55 €, correspondant à la reprise d'excédent de l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2026 de Graines d'Avenir, reçues le 31/05/2025 ;

CONSIDERANT que le budget 2025 établi pour Graines d'Avenir a une durée de trois ans, conformément à la réglementation applicable aux Lieux de Vie et d'Accueil prévue par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que pour l'exercice 2026, le budget demeure inchangé ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

**ARTICLE 1 :** Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de GRAINES D'AVENIR alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, s'établit à 532 680,66 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

| Types de prise en charge | Capacité Installée 2026 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2026 |
|---|---|---|---|---|---|
| LIEU DE VIE INNOVANT - Graines d'Avenir | 6,00 | 19 064,00 € | 178 684,21 € | 9 055,00 € | 206 803,21 € |
| LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL - Graines d'Avenir | 3,42 | 22 946,00 € | 344 944,00 € | 14 060,00 € | 381 950,00 € |
| TOTAL | 9,42 | 42 010,00 € | 523 628,21 € | 23 115,00 € | 588 753,21 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2026 | GII et GIII : recettes atténuatives | Total des produits retenus 2026 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| LIEU DE VIE INNOVANT - Graines d'Avenir | 206 803,21 € | 0,00 € | 206 803,21 € | 0,00 € | 206 803,21 € |
| LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL - Graines d'Avenir | 325 877,45 € | 0,00 € | 325 877,45 € | 56 072,55 € | 325 877,45 € |
| TOTAL | 532 680,66 € | 0,00 € | 532 680,66 € | 56 072,55 € | 532 680,66 € |

**ARTICLE 2 :** Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

| Types de prise en charge | Reprise du résultat 2024 | Reprise sur les réserves |
|---|---|---|
| LIEU DE VIE INNOVANT - Graines d'Avenir | 0,00 € | 0,00 € |
| LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL - Graines d'Avenir | 56 072,55 € | 0,00 € |
| TOTAL | 56 072,55 € | 0,00 € |

**ARTICLE 3 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 4 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire GRAINES D'AVENIR.

Fait à Versailles, le 28 JUIL. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavanturon

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
**Pôle Suivi et Financement des établissements**

Yvelines
Le Département

AO 2026-557

# ARRETE N° 2026-DGAS-093 DE TARIFICATION DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR GRAINES D'AVENIR AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D 316-1 à D 316-6 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 27 juillet 2026 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2026-DGAS-092 en date du 28 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par lieu de vie et d'accueil **au titre de l'année 2026** s'établit à **486 831,08 €** :

| Lieu de vie et d'accueil | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| LIEU DE VIE INNOVANT - Graines d'Avenir | 1 235 | 197 692,65 € |
| LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL - Graines d'Avenir | 1 155 | 289 138,43 € |
| TOTAL | 2 390 | 486 831,08 € |

La dotation annuelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par lieu de vie et d'accueil, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

**ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 28 022,12 € et se décline** par lieu de vie et d'accueil **au titre de l'année 2026 :**

| Lieu de vie et d'accueil | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| LIEU DE VIE INNOVANT - Graines d'Avenir | 9 145,15 € |
| LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL - Graines d'Avenir | 18 876,97 € |
| TOTAL | 28 022,12 € |

**Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2)** à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par lieu de vie et d'accueil.

**ARTICLE 3 : Le montant de l'extension de la prime SEGUR (volet 3) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 0,00 € et se décline** par lieu de vie et d'accueil **au titre de l'année 2026 :**

| Lieu de vie et d'accueil | Montant de la prime Extension SEGUR |
|---|---|
| LIEU DE VIE INNOVANT - Graines d'Avenir | 0,00 € |
| LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL - Graines d'Avenir | 0,00 € |
| TOTAL | 0,00 € |

**L'extension de la prime Ségur (volet 3) sera versée en une seule fois lieu de vie et d'accueil.**

**ARTICLE 4 :** Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les forfaits journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juillet 2026** par lieu de vie et d'accueil, comme suit :

| Lieu de vie et d'accueil | Forfait journalier Taux plein | Forfait journalier Taux réduit |
|---|---|---|
| LIEU DE VIE INNOVANT - Graines d'Avenir | 180,57 € | 120,57 € |
| LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL - Graines d'Avenir | 175,35 € | 115,35 € |

Le forfait journalier, exprimé en multiple de la valeur du SMIC horaire brut, se décompose comme suit :

| | |
|---|---|
| Forfait de base | 14,50 fois la valeur du SMIC horaire brut |
| Forfait complémentaire | 7,69 fois la valeur du SMIC horaire brut |

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

**ARTICLE 5 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 6 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire GRAINES D'AVENIR.

Fait à Versailles, le 29 JUIL. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavaurnaux

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AD 2026-558

# DECISION N° 2026-DGAS-094 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR HOME MEITIS AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté n°2023-DGAEFS-028 du Président du Conseil départemental signé en date du 21 avril 2023 autorisant la création de l'établissement Home Meitis ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2026 de Home Meitis reçues le 31octobre 2025 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 30 juin 2026 avec les représentants de Home Meitis;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à Home Meitis le 4 août 2026 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de Home Meitis audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

## D E C I D E

**ARTICLE 1 :** Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de Home Meitis alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, s'établit à 1 736 339,54 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

| Types de prise en charge | Capacité Installée 2026 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2026 |
|---|---|---|---|---|---|
| LIEU DE VIE - ORPHIN | 5,00 | 234 857,00 € | 545 349,26 € | 130 075,64 € | 910 281,90 € |
| LIEU DE VIE - MESNIL SAINT DENIS | 5,00 | 63 340,16 € | 704 834,48 € | 57 883,00 € | 826 057,64 € |
| TOTAL | 10,00 | 298 197,16 € | 1 250 183,74 € | 187 958,64 € | 1 736 339,54 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2026 | GII et GIII : recettes atténuatives | Total des produits retenus 2026 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| LIEU DE VIE - ORPHIN | 910 281,90 € | 0,00 € | 910 281,90 € | 0,00 € | 910 281,90 € |
| LIEU DE VIE - MESNIL SAINT DENIS | 826 057,64 € | 0,00 € | 826 057,64 € | 0,00 € | 826 057,64 € |
| TOTAL | 1 736 339,54 € | 0,00 € | 1 736 339,54 € | 0,00 € | 1 736 339,54 € |

**ARTICLE 2 :** Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

**ARTICLE 3 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 4 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Home Meitis.

Fait à Versailles, le 24 AOUT 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice Enfance Jeunesse,

Christine Simon

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

092026-559

# ARRETE N° 2026-DGAS-095 DE TARIFICATION DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR HOME MEITIS AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D 316-1 à D 316-6 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune signée le 18 septembre 2023 et l'avenant n°2, signé le 13 août 2024, relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale, par le Conseil départemental et Home Meitis ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2026-DGAS-094 en date du 24 août 2026 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par lieu de vie et d'accueil **au titre de l'année 2026** s'établit à **1 439 480,95 €** :

| Lieu de vie et d'accueil | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| LIEU DE VIE - ORPHIN | 1 335 | 650 487,64 € |
| LIEU DE VIE - MESNIL SAINT DENIS | 1 774 | 788 993,31 € |
| TOTAL | 3 109 | 1 439 480,95 € |

La dotation annuelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par lieu de vie et d'accueil, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

**ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 51 661,44 € et se décline** par lieu de vie et d'accueil **au titre de l'année 2026 :**

| Lieu de vie et d'accueil | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| LIEU DE VIE - ORPHIN | 27 312,23 € |
| LIEU DE VIE - MESNIL SAINT DENIS | 24 349,21 € |
| TOTAL | 51 661,44 € |

**Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2)** à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par lieu de vie et d'accueil.

**ARTICLE 3 : Le montant de l'extension de la prime SEGUR (volet 3) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 7 445,97 € et se décline** par lieu de vie et d'accueil **au titre de l'année 2026 :**

| Lieu de vie et d'accueil | Montant de la prime Extension SEGUR |
|---|---|
| LIEU DE VIE - ORPHIN | 1 661,73 € |
| LIEU DE VIE - MESNIL SAINT DENIS | 5 784,24 € |
| TOTAL | 7 445,97 € |

**L'extension de la prime Ségur (volet 3) sera versée en une seule fois lieu de vie et d'accueil.**

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

**ARTICLE 4 :** Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les forfaits journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er août 2026** par lieu de vie et d'accueil, comme suit :

| Lieu de vie et d'accueil | Forfait journalier Taux plein | Forfait journalier Taux réduit |
|---|---|---|
| **LIEU DE VIE - ORPHIN** | 322,01 € | 462,01 € |
| **LIEU DE VIE - MESNIL SAINT DENIS** | 420,01 € | 360,01 € |

Le forfait journalier, exprimé en multiple de la valeur du SMIC horaire brut, se décompose comme suit :

| | |
|---|---|
| Forfait de base | 14,50 fois la valeur du SMIC horaire brut |
| Forfait complémentaire | 23,91 fois la valeur du SMIC horaire brut |

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

**ARTICLE 5 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 6 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Home Meitis.

Fait à Versailles, le 25 AOUT 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice Enfance Jeunesse,

Christine Simon

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
**Pôle Suivi et Financement des établissements**

Yvelines
Le Département

402-26-560

# DECISION N° 2026-DGAS-096 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR LA FONDATION JEAN COTXET AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil Départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté 2019-PESMS-97 du Présadent du Conseil départemental en date du 2 janvier 2019 modifiant l'autorisation du foyer éducatif de Neauphle-le-Château géré par l'association Jean Cotxet ;

VU l'arrêté 2023-DGAEFS-060 portant transformation et extension du « Foyer éducatif de Neauphle-le-Château » en date du 01 septembre 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2026 de la Fondation Jean Cotxet reçues le 31 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 24 février 2026 avec les représentants de la Fondation Jean Cotxet ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à la Fondation Jean Cotxet le 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT les observations en retour de la Fondation Jean Cotxet formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT la réponse du Département en date du 7 août 2026 ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

## D E C I D E

**ARTICLE 1 :** Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de la Fondation Jean Cotxet alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, s'établit à 4 441 175,36 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

| Types de prise en charge | Capacité Installée 2026 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2026 |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 37,00 | 328 121,00 € | 2 116 103,92 € | 361 976,91 € | 2 806 201,83 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 50,00 | 20 482,00 € | 476 262,89 € | 125 171,00 € | 621 915,89 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 6,00 | 24 384,00 € | 219 863,89 € | 127 488,50 € | 371 736,39 € |
| AEMO RAD | 28,00 | 43 549,00 € | 453 970,31 € | 133 441,00 € | 630 960,31 € |
| TOTAL | 121,00 | 416 536,00 € | 3 266 201,01 € | 748 077,41 € | 4 430 814,42 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2026 | GII et GIII : recettes atténuatives | Total des produits retenus 2026 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 2 830 381,64 € | 7 439,00 € | 2 837 820,64 € | -31 618,81 € | 2 830 381,64 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 618 981,06 € | 7 728,00 € | 626 709,06 € | -4 793,17 € | 618 981,06 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 368 469,32 € | 3 549,50 € | 372 018,82 € | - 282,43 € | 368 469,32 € |
| AEMO RAD | 623 343,34 € | 8 281,00 € | 631 624,34 € | - 664,03 € | 623 343,34 € |
| TOTAL | 4 441 175,36 € | 26 997,50 € | 4 468 172,86 € | -37 358,44 € | 4 441 175,36 € |

**ARTICLE 2 :** Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

| Types de prise en charge | Reprise du résultat 2024 | Reprise sur les réserves |
|---|---|---|
| INTERNAT | -31 618,81 € | 0,00 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | -4 793,17 € | 0,00 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | - 282,43 € | 0,00 € |
| AEMO RAD | - 664,03 € | 0,00 € |
| TOTAL | -37 358,44 € | 0,00 € |

**ARTICLE 3 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 4 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation Jean Cotxet.

Fait à Versailles, le 07 AOUT 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice enfance jeunesse,

Christine Simon

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

A02-26-561

# ARRETE N° 2026-DGAS-097 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR LA FONDATION JEAN COTXET AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil départemental et le gestionnaire le 26 juin 2025 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2026-DGAS-096 en date du 7 août 2026 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2026** s'établit à **3 599 007,74 €** :

| Type de prise en charge | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| INTERNAT | 11 462 | 2 294 027,00 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 17 885 | 582 686,75 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 879 | 144 051,62 € |
| AEMO RAD | 9 793 | 578 242,37 € |
| TOTAL | 40 019 | 3 599 007,74 € |

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

**ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 178 184,33 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| INTERNAT | 118 264,49 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 31 365,45 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 4 748,06 € |
| AEMO RAD | 23 806,33 € |
| TOTAL | 178 184,33 € |

**Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2)** à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge.

**ARTICLE 3 : Le montant de l'extension de la prime SEGUR (volet 3) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 53 395,00 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime Extension SEGUR |
|---|---|
| INTERNAT | 38 971,83 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 4 928,86 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 2 124,62 € |
| AEMO RAD | 7 369,69 € |
| TOTAL | 53 395,00 € |

**L'extension de la prime Ségur (volet 3) sera versée en une seule fois par type de prise en charge.**

**ARTICLE 4 :** Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juin 2026** par type de prise en charge, comme suit :

| Type de prise en charge | Tarif journalier Taux plein | Tarif journalier Taux réduit |
|---|---|---|
| INTERNAT | 228,30 € | 168,3 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 35,42 € | |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 176,64 € | 116,64 € |
| AEMO RAD | 64,14 € | 4,14 € |

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

**ARTICLE 5 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 6 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation Jean Cotxet.

Fait à Versailles, le 07 AOUT 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice enfance jeunesse,

Christine Simon

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

A02526-562

# DECISION N° 2026-DGAS-98 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil Départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 2 juin 2017 autorisant la création le Centre de Placement Familial Socio-Educatif de Houdan à poursuivre son activité pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017 ; ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2026 de LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE reçues le 22 octobre 2025 par mail et le 31 octobre 2025 par courrier ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification avec les représentants de LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE France le 11 mars 2026 ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE le 2 juillet 2026 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

## D E C I D E

**ARTICLE 1 :** Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, s'établit à 5 475 590,78 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

| Types de prise en charge | Capacité Installée 2026 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2026 |
|---|---|---|---|---|---|
| ACCUEIL FAMILIAL | 74,00 | 258 789,16 € | 4 212 859,81 € | 349 511,00 € | 4 821 159,97 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 50,00 | 9 050,00 € | 512 070,28 € | 79 471,00 € | 600 591,28 € |
| TOTAL | 124,00 | 267 839,16 € | 4 724 930,09 € | 428 982,00 € | 5 421 751,25 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2026 | GII et GIII : recettes atténuatives | Total des produits retenus 2026 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| ACCUEIL FAMILIAL | 4 853 634,61 € | 0,00 € | 4 853 634,61 € | -32 474,64 € | 4 853 634,61 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 621 956,17 € | 0,00 € | 621 956,17 € | -21 364,89 € | 621 956,17 € |
| TOTAL | 5 475 590,78 € | 0,00 € | 5 475 590,78 € | -53 839,53 € | 5 475 590,78 € |

**ARTICLE 2 :** Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

| Types de prise en charge | Reprise du résultat 2024 | Reprise sur les réserves |
|---|---|---|
| ACCUEIL FAMILIAL | -32 474,64 € | 0,00 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | -21 364,89 € | 0,00 € |
| TOTAL | -53 839,53 € | 0,00 € |

**ARTICLE 3 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 4 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE.

Fait à Versailles, le 27 JUIL. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavaurenty

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

A02526-563

# ARRETE N° 2026-DGAS-099 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 26 octobre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2026-DGAS-98 en date du 27 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** **La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2026** s'établit à **4 395 271,13 €** :

| Type de prise en charge | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| ACCUEIL FAMILIAL | 21 606 | 3 811 670,96 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 17 885 | 583 600,17 € |
| TOTAL | 39 491 | 4 395 271,13 € |

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

**ARTICLE 2 :** **Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 61 369,53 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| ACCUEIL FAMILIAL | 29 132,53 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 32 237,00 € |
| TOTAL | 61 369,53 € |

**Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2)** à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge,

**ARTICLE 3 :** **Le montant de l'extension de la prime SEGUR (volet 3) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 168 043,07 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime Extension SEGUR |
|---|---|
| ACCUEIL FAMILIAL | 161 924,07 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 6 119,00 € |
| TOTAL | 168 043,07 € |

**L'extension de la prime Ségur (volet 3) sera versée en une seule fois par type de prise en charge.**

**ARTICLE 4 :** Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juillet 2026** par type de prise en charge, comme suit :

| Type de prise en charge | Tarif journalier Taux plein | Tarif journalier Taux réduit |
|---|---|---|
| ACCUEIL FAMILIAL | 190,31 € | 130,31 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 32,67 € | |

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

**ARTICLE 5 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 6 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE.

Fait à Versailles, le 28 JUIL. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantureux

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

00226-564

# DECISION N° 2026-DGAS-100 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR LA FONDATION LA VIE AU GRAND AIR / PRIORITÉ ENFANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil Départemental ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté n° 2022-DEJE-059 du 22 juillet 2022 portant transformation et extension de capacité des établissements « Accueils Educatifs en Yvelines » (AEY) et « Accueils Educatifs et Thérapeutiques de la Vallée de Seine » (AETVS), gérés par la Fondation La Vie Au Grand Air – Priorité Enfance ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2026 de La Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance reçues le 30 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 9 mars 2026 avec les représentants de La Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à La Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance le 11 juin 2026 ;

CONSIDERANT les observations en retour de La Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT la réponse du Département en date du 11 août 2026 ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

D E C I D E

**ARTICLE 1 :** Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de La Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, s'établit à 8 027 054,73 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

| Types de prise en charge | Capacité Installée 2026 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2026 |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 19,00 | 159 590,00 € | 1 136 710,00 € | 230 808,00 € | 1 527 108,00 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 8,00 | 79 520,00 € | 375 155,00 € | 38 844,00 € | 493 519,00 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 12,00 | 88 774,00 € | 486 697,00 € | 133 579,00 € | 709 050,00 € |
| AEMO RAD | 85,00 | 180 000,00 € | 1 226 200,00 € | 295 950,00 € | 1 702 150,00 € |
| SITUATIONS COMPLEXES | 35,00 | 405 037,00 € | 2 148 828,00 € | 624 065,00 € | 3 177 930,00 € |
| AED CLASSIQUE MESURE MODULABLE | 35,00 | 17 000,00 € | 257 000,00 € | 42 500,00 € | 316 500,00 € |
| TOTAL | 194,00 | 929 921,00 € | 5 630 590,00 € | 1 365 746,00 € | 7 926 257,00 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2026 | GII et GIII : recettes atténuatives | Total des produits retenus 2026 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 1 532 189,00 € | 7 362,00 € | 1 539 551,00 € | -12 443,00 € | 1 532 189,00 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 499 416,73 € | 281,00 € | 499 697,73 € | -6 178,73 € | 499 416,73 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 718 351,00 € | 1 124,00 € | 719 475,00 € | -10 425,00 € | 718 351,00 € |
| AEMO RAD | 1 753 919,00 € | 2 248,00 € | 1 756 167,00 € | -54 017,00 € | 1 753 919,00 € |
| SITUATIONS COMPLEXES | 3 185 611,00 € | 21 119,00 € | 3 206 730,00 € | -28 800,00 € | 3 185 611,00 € |
| MESURE MODULABLE | 337 568,00 € | 1 405,00 € | 338 973,00 € | -22 473,00 € | 337 568,00 € |
| TOTAL | 8 027 054,73 € | 33 539,00 € | 8 060 593,73 € | - 134 336,73 € | 8 027 054,73 € |

**ARTICLE 2 :** Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

| Types de prise en charge | Reprise du résultat 2024 | Reprise sur les réserves |
|---|---|---|
| INTERNAT | -12 443,00 € | 0,00 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | -6 178,73 € | 0,00 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | -10 425,00 € | 0,00 € |
| AEMO RAD | -54 017,00 € | 0,00 € |
| SITUATIONS COMPLEXES | -28 800,00 € | 0,00 € |
| MESURE MODULABLE | -22 473,00 € | 0,00 € |
| TOTAL | - 134 336,73 € | 0,00 € |

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

**ARTICLE 3 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 4 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance.

Fait à Versailles, le 11 AOUT 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice Enfance Jeunesse,

Christine Simon

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AO 2026-565

# ARRETE N° 2026-DGAS-101 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR LA FONDATION LA VIE AU GRAND AIR / PRIORITÉ ENFANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil départemental et le gestionnaire le 24 octobre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2026-DGAS-100 en date du 11 août 2026 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2026** s'établit à **7 145 936,72 €** :

| Type de prise en charge | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| INTERNAT | 6 796 | 1 431 621,00 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 2 832 | 477 008,73 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 3 285 | 518 459,28 € |
| AEMO RAD | 25 403 | 1 380 424,07 € |
| SITUATIONS COMPLEXES | 11 498 | 3 023 247,00 € |
| AED CLASSIQUE (Anciennement Mesure Modulable) | 12 380 | 315 176,64 € |
| TOTAL | 62 194 | 7 145 936,72 € |

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

**ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 373 432,33 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| INTERNAT | 93 901,00 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 3 999,00 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 27 419,17 € |
| AEMO RAD | 69 139,00 € |
| SITUATIONS COMPLEXES | 162 364,00 € |
| AED CLASSIQUE (Anciennement Mesure Modulable) | 16 610,16 € |
| TOTAL | 373 432,33 € |

**Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2)** à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge.

**ARTICLE 3 : Le montant de l'extension de la prime SEGUR (volet 3) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 46 856,30 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime Extension SEGUR |
|---|---|
| INTERNAT | 6 667,00 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 18 409,00 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 3 866,30 € |
| AEMO RAD | 15 936,00 € |
| SITUATIONS COMPLEXES | 0,00 € |
| AED CLASSIQUE (Anciennement Mesure Modulable) | 1 978,00 € |
| TOTAL | 46 856,30 € |

**L'extension de la prime Ségur (volet 3) sera versée en une seule fois par type de prise en charge.**

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

**ARTICLE 4 :** Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juin 2026** par type de prise en charge, comme suit :

| Type de prise en charge | Tarif journalier Taux plein | Tarif journalier Taux réduit |
|---|---|---|
| INTERNAT | 226,05 € | 166,05 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 203,77 € | 143,77 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 140,09 € | 80,09 € |
| AEMO RAD | 31,73 € | 0,00 € |
| SITUATIONS COMPLEXES | 294,60 € | 234,6 € |
| MESURE MODULABLE | 23,95 € | 0,00 € |

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

**ARTICLE 5 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 6 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance.

Fait à Versailles, le 11 AOUT 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice Enfance Jeunesse,

Christine Simon

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AO 2026-566

# DECISION N° 2026-DGAS-102 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR ASSOCIATION LE LIEN AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil Départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2017-PESMS-294 en date du 29 décembre 2017 autorisant la création du service d'accueil de jeunes mineurs non accompagnés géré par l'Association de Le Lien ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2026 de l'ASSOCIATION LE LIEN reçues le 31 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 17 avril 2026 avec les représentants de l'ASSOCIATION LE LIEN ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à ASSOCIATION LE LIEN le 11 juin 2026 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de l'ASSOCIATION LE LIEN audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'ASSOCIATION LE LIEN alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, s'établit à 5 664 898,88 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

| Types de prise en charge | Capacité Installée 2026 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2026 |
|---|---|---|---|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | 190,00 | 1 539 427,00 € | 2 821 788,88 € | 1 103 119,00 € | 5 464 334,88 € |
| TOTAL | 190,00 | 1 539 427,00 € | 2 821 788,88 € | 1 103 119,00 € | 5 464 334,88 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2026 | GII et GIII : recettes atténuatives | Total des produits retenus 2026 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | 5 664 898,88 € | 0,00 € | 5 664 898,88 € | - 200 564,00 € | 5 664 898,88 € |
| TOTAL | 5 664 898,88 € | 0,00 € | 5 664 898,88 € | - 200 564,00 € | 5 664 898,88 € |

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

| Types de prise en charge | Reprise du résultat 2024 | Reprise sur les réserves |
|---|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | - 200 564,00 € | 0,00 € |
| TOTAL | - 200 564,00 € | 0,00 € |

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION LE LIEN.

Fait à Versailles, le 20 JUIL. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Cindy Lavaurinne

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

002-26-567

# ARRETE N° 2026-DGAS -103 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR ASSOCIATION LE LIEN AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 11 octobre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2026-DGAS-102 en date du 20/07/2026 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** **La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2026** s'établit à **5 463 390,56 €** :

| Type de prise en charge | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | 67 963 | 5 463 390,56 € |
| TOTAL | 67 963 | 5 463 390,56 € |

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

**ARTICLE 2 :** **Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 131 169,68 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | 131 169,68 € |
| TOTAL | 131 169,68 € |

**Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2)** à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge,

**ARTICLE 3 :** **Le montant de l'extension de la prime SEGUR (volet 3) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 70 338,64 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime Extension SEGUR |
|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | 70 338,64 € |
| TOTAL | 70 338,64 € |

**L'extension de la prime Ségur (volet 3) sera versée en une seule fois par type de prise en charge.**

**ARTICLE 4 :** Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juin 2026** par type de prise en charge, comme suit :

| Type de prise en charge | Tarif journalier Taux plein | Tarif journalier Taux réduit |
|---|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | 77,66 € | 17,66 € |

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

**ARTICLE 5 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

**ARTICLE 6 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION LE LIEN.

Fait à Versailles, le 29 JUIL. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavanmeux

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AD2026-568

# DECISION N° 2026-DGAS-104 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté n°2022-DGAEFS-027 du Président du Conseil départemental en date du 25 mai 2022 portant extension de capacité du Foyer éducatif « Ensemble » à Saint-Germain-en-Laye ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2026 de l'association Œuvre de Secours aux Enfants reçues le 30 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 7 mai 2026 avec les représentants de l'association Œuvre de Secours aux Enfants ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à l'association Œuvre de Secours aux Enfants le 16 juillet 2026 ;

CONSIDERANT les observations en retour de l'association Œuvre de Secours aux Enfants formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT la réponse du Département en date du 11 août 2026 ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'association Œuvre de Secours aux Enfants alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, s'établit à 2 980 225,10 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

| Types de prise en charge | Capacité Installée 2026 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2026 |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 24,00 | 306 043,15 € | 1 229 449,64 € | 480 507,21 € | 2 016 000,00 € |
| ACCUEIL D'URGENCE | 2,00 | 25 854,00 € | 124 952,68 € | 30 120,42 € | 180 927,30 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 6,00 | 41 488,00 € | 215 590,19 € | 79 295,16 € | 336 373,35 € |
| AEMO RAD | 21,00 | 24 920,00 € | 357 220,60 € | 60 524,07 € | 442 664,67 € |
| TOTAL | 53,00 | 398 305,15 € | 1 927 213,51 € | 650 446,86 € | 2 975 965,52 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2026 | GII et GIII : recettes annexes | Total des produits retenus 2026 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 2 006 837,58 € | 64 426,30 € | 2 071 263,88 € | -55 263,88 € | 2 006 837,58 € |
| ACCUEIL D'URGENCE | 184 094,66 € | 3 750,66 € | 187 845,32 € | -6 918,02 € | 184 094,66 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 339 127,38 € | 1 543,18 € | 340 670,56 € | -4 297,21 € | 339 127,38 € |
| AEMO RAD | 450 165,48 € | 0,00 € | 450 165,48 € | -7 500,61 € | 450 165,48 € |
| TOTAL | 2 980 225,10 € | 69 720,14 € | 3 049 945,24 € | -73 979,72 € | 2 980 225,10 € |

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

| Types de prise en charge | Reprise du résultat 2024 | Reprise sur les réserves |
|---|---|---|
| INTERNAT | -55 263,88 € | 0,00 € |
| ACCUEIL D'URGENCE | -6 918,02 € | 0,00 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | -4 297,21 € | 0,00 € |
| AEMO RAD | -7 500,61 € | 0,00 € |
| TOTAL | -73 979,72 € | 0,00 € |

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Œuvre de Secours aux Enfants.

Fait à Versailles, le 12 AOUT 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice Enfance Jeunesse,

Christine Simon

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

A02326-589

# ARRETE N° 2026-DGAS-105 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil départemental et le gestionnaire le 27 décembre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2026-DGAS-104 en date du 12 août 2026 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2026** s'établit à **2 530 319,59 €** :

| Type de prise en charge | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| INTERNAT | 8 585 | 1 901 290,10 € |
| ACCUEIL D'URGENCE | 715 | 173 161,85 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 216 | 32 177,57 € |
| AEMO RAD | 7 512 | 423 690,07 € |
| TOTAL | 17 028 | 2 530 319,59 € |

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

**ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 103 236,55 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| INTERNAT | 73 353,79 € |
| ACCUEIL D'URGENCE | 7 231,82 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 1 737,59 € |
| AEMO RAD | 20 913,35 € |
| TOTAL | 103 236,55 € |

**Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2)** à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge,

**ARTICLE 3 : Le montant de l'extension de la prime SEGUR (volet 3) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 41 671,74 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime Extension SEGUR |
|---|---|
| INTERNAT | 32 193,69 € |
| ACCUEIL D'URGENCE | 3 700,99 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 215,00 € |
| AEMO RAD | 5 562,06 € |
| TOTAL | 41 671,74 € |

**L'extension de la prime Ségur (volet 3) sera versée en une seule fois par type de prise en charge.**

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

**ARTICLE 4 :** Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les tarifs journaliers** applicables sont fixés **à compter du 1er août 2026** par type de prise en charge, comme suit :

| Type de prise en charge | Tarif journalier Taux plein | Tarif journalier Taux réduit |
|---|---|---|
| INTERNAT | 291,77 € | 251,77 € |
| ACCUEIL D'URGENCE | 282,37 € | 222,37 € |
| SITUATIONS COMPLEXES | 0,00 € | 0 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 163,05 € | 103,05 € |
| AEMO RAD | 55,97 € | 0 € |

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

**ARTICLE 5 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 6 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Œuvre de Secours aux Enfants.

Fait à Versailles, le 12 AOUT 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice Enfance Jeunesse,

Christine Simon

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

A02526-570

# DECISION N° 2026-DGAS-106 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION RELAIS JEUNES DES PRES AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil Départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 31 décembre 2018 autorisant l'établissement Relais Jeunes des Prés ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2026 de l'Association Relais Jeunes des Prés reçues les 31 octobre 2025 et 3 novembre 2025 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 2 juin 2026 avec les représentants de l'Association Relais Jeunes des Prés ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à l'Association Relais Jeunes des Prés le 10 juillet 2026 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de l'Association Relais Jeunes des Prés audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

## D E C I D E

**ARTICLE 1 :** Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Relais Jeunes des Prés alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, s'établit à 1 888 583,16 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

| Types de prise en charge | Capacité Installée 2026 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2026 |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 16,00 | 194 515,20 € | 838 831,92 € | 103 438,99 € | 1 136 786,11 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 5,00 | 56 153,35 € | 160 346,63 € | 80 923,35 € | 297 423,33 € |
| ACCUEIL AUTONOMIE | 3,00 | 29 282,11 € | 63 709,77 € | 44 689,00 € | 137 680,88 € |
| AEMO RAD | 18,00 | 27 058,26 € | 265 420,78 € | 24 213,80 € | 316 692,84 € |
| TOTAL | 42,00 | 307 008,92 € | 1 328 309,10 € | 253 265,14 € | 1 888 583,16 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2026 | GII et GIII : recettes atténuatives | Total des produits retenus 2026 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 1 136 786,11 € | 0,00 € | 1 136 786,11 € | 0,00 € | 1 136 786,11 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 297 423,33 € | 0,00 € | 297 423,33 € | 0,00 € | 297 423,33 € |
| ACCUEIL AUTONOMIE | 137 680,88 € | 0,00 € | 137 680,88 € | 0,00 € | 137 680,88 € |
| AEMO RAD | 316 692,84 € | 0,00 € | 316 692,84 € | 0,00 € | 316 692,84 € |
| TOTAL | 1 888 583,16 € | 0,00 € | 1 888 583,16 € | 0,00 € | 1 888 583,16 € |

**ARTICLE 2 :** Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

**ARTICLE 3 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 4 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Relais Jeunes des Prés.

Fait à Versailles, le 04 AOUT 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice enfance jeunesse,

Christine Simon

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
**Pôle Suivi et Financement des établissements**

Yvelines
Le Département

A0226-571

# ARRETE N° 2026-DGAS-107 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION RELAIS JEUNES DES PRES AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 24 octobre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2026-DGAS-106 en date du 4 août 2026 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2026** s'établit à **1 585 888,77 €** :

| Type de prise en charge | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| INTERNAT | 4 849 | 910 757,25 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 1 788 | 285 204,16 € |
| ACCUEIL AUTONOMIE | 683 | 85 743,80 € |
| AEMO RAD | 6 439 | 304 183,56 € |
| TOTAL | 13 759 | 1 585 888,77 € |

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

**ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 53 928,97 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| INTERNAT | 32 102,68 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 9 933,57 € |
| ACCUEIL AUTONOMIE | 1 599,70 € |
| AEMO RAD | 10 293,02 € |
| TOTAL | 53 928,97 € |

**Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2)** à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge.

**ARTICLE 3 : Le montant de l'extension de la prime SEGUR (volet 3) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 25 084,20 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime Extension SEGUR |
|---|---|
| INTERNAT | 20 296,94 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 2 285,60 € |
| ACCUEIL AUTONOMIE | 285,40 € |
| AEMO RAD | 2 216,26 € |
| TOTAL | 25 084,20 € |

**L'extension de la prime Ségur (volet 3) sera versée en une seule fois par type de prise en charge.**

**ARTICLE 4 :** Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juillet 2026** par type de prise en charge, comme suit :

| Type de prise en charge | Tarif journalier Taux plein | Tarif journalier Taux réduit |
|---|---|---|
| INTERNAT | 217,87 € | 157,87 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 177,31 € | 117,31 € |
| ACCUEIL AUTONOMIE | 139,29 € | 79,29 € |
| AEMO RAD | 46,01 € | 0.00 € |

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

**ARTICLE 5 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 6 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Jeunes des Prés.

Fait à Versailles, le 05 AOUT 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice enfance jeunesse,

Christine Simon

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AO 2026-572

# DECISION N° 2026-DGAS-112 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR DROIT D'ENFANCE - FONDATION MEQUIGNON AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil Départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 31 décembre 2018 autorisant les établissements gérés par Droit d'Enfance – Fondation Méquignon ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2026 de Droit d'Enfance – Fondation Méquignon reçues le 23 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 29 janvier, 6 février et 11 février 2026 avec les représentants de Droit d'Enfance – Fondation Méquignon ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à Droit d'Enfance – Fondation Méquignon le 27 mai 2026 et le 15 juillet 2026 ;

CONSIDERANT les observations en retour de Droit d'Enfance – Fondation Méquignon formulées dans les 8 jours, qui actent son accord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

## D E C I D E

**ARTICLE 1 :** Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de Droit d'Enfance – Fondation Méquignon alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, s'établit à 13 748 295,91 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

| Types de prise en charge | Capacité Installée 2026 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2026 |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 39,00 | 438 519,00 € | 2 078 159,00 € | 503 674,00 € | 3 020 352,00 € |
| ACCUEIL D'URGENCE | 24,00 | 186 956,00 € | 1 659 240,00 € | 265 411,00 € | 2 111 607,00 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 80,00 | 792 241,00 € | 3 908 991,00 € | 400 029,00 € | 5 101 261,00 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 13,00 | 107 720,00 € | 552 864,00 € | 135 348,00 € | 795 932,00 € |
| AEMO RAD | 32,00 | 31 012,00 € | 597 758,00 € | 101 833,00 € | 730 603,00 € |
| ACCUEIL DE JOUR | 18,00 | 39 216,00 € | 405 447,00 € | 112 690,00 € | 557 353,00 € |
| MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL | 15,00 | 163 471,00 € | 606 137,00 € | 197 948,00 € | 967 556,00 € |
| AEMO CLASSIQUE | 13,50 | 10 702,00 € | 45 177,00 € | 13 225,00 € | 69 104,00 € |
| AEMO RENFORCEE | 12,00 | 8 199,00 € | 185 040,00 € | 28 711,00 € | 221 950,00 € |
| AEMO INTENSIVE | 4,50 | 3 434,00 € | 34 750,00 € | 7 615,00 € | 45 799,00 € |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 23,50 | 14 012,00 € | 102 761,00 € | 31 874,00 € | 148 647,00 € |
| TOTAL | 274,50 | 1 795 482,00 € | 10 176 324,00 € | 1 798 358,00 € | 13 770 164,00 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2026 | GII et GIII : recettes atténuatives | Total des produits retenus 2026 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 2 986 916,52 € | 49 533,33 € | 3 036 449,85 € | -16 097,85 € | 2 986 916,52 € |
| ACCUEIL D'URGENCE | 2 079 527,32 € | 41 693,00 € | 2 121 220,32 € | -9 613,32 € | 2 079 527,32 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 5 179 610,75 € | 0,00 € | 5 179 610,75 € | -78 349,75 € | 5 179 610,75 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 783 976,53 € | 17 987,00 € | 801 963,53 € | -6 031,53 € | 783 976,53 € |
| AEMO RAD | 739 048,18 € | 0,00 € | 739 048,18 € | -8 445,18 € | 739 048,18 € |
| ACCUEIL DE JOUR | 556 816,35 € | 6 387,00 € | 563 203,35 € | -5 850,35 € | 556 816,35 € |
| MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL | 926 390,15 € | 45 546,00 € | 971 936,15 € | -4 380,15 € | 926 390,15 € |
| AEMO CLASSIQUE | 71 731,53 € | 0,00 € | 71 731,53 € | -2 627,53 € | 71 731,53 € |
| AEMO RENFORCEE | 224 285,58 € | 0,00 € | 224 285,58 € | -2 335,58 € | 224 285,58 € |
| AEMO INTENSIVE | 46 674,84 € | 0,00 € | 46 674,84 € | - 875,84 € | 46 674,84 € |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 153 318,16 € | 0,00 € | 153 318,16 € | -4 671,16 € | 153 318,16 € |
| TOTAL | 13 748 295,91 € | 161 146,33 € | 13 909 442,24 € | - 139 278,24 € | 13 748 295,91 € |

**ARTICLE 2 :** Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

| Types de prise en charge | Reprise du résultat 2024 | Reprise sur les réserves |
|---|---|---|
| INTERNAT | -16 097,85 € | 0,00 € |
| ACCUEIL D'URGENCE | -9 613,32 € | 0,00 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | -78 349,75 € | 0,00 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | -6 031,53 € | 0,00 € |

| | | |
|---|---|---|
| AEMO RAD | -8 445,18 € | 0,00 € |
| ACCUEIL DE JOUR | -5 850,35 € | 0,00 € |
| MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL | -4 380,15 € | 0,00 € |
| AEMO CLASSIQUE | -2 627,53 € | 0,00 € |
| AEMO RENFORCEE | -2 335,58 € | 0,00 € |
| AEMO INTENSIVE | - 875,84 € | 0,00 € |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | -4 671,16 € | 0,00 € |
| TOTAL | - 139 278,24 € | 0,00 € |

**ARTICLE 3 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 4 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire DROIT D'ENFANCE FONDATION MEQUIGNON.

Fait à Versailles, le 27 JUIL. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantoux

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

A02026-573

# ARRETE N° 2026-DGAS-113 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR DROIT D'ENFANCE - FONDATION MEQUIGNON AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 11 octobre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2026-DGAS-112 en date du 27 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : **La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2026** s'établit à **12 037 950,37 €** :

| Type de prise en charge | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| INTERNAT | 13 799 | 2 764 000,88 € |
| ACCUEIL D'URGENCE | 8 585 | 1 912 525,32 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 24 235 | 4 199 835,45 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 4 650 | 707 582,53 € |
| AEMO RAD | 10 175 | 615 252,75 € |
| ACCUEIL DE JOUR | 4 371 | 510 223,46 € |
| MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL | 5 366 | 870 698,15 € |
| AEMO CLASSIQUE | 4 829 | 68 285,53 € |
| AEMO RENFORCEE | 4 293 | 212 159,58 € |
| AEMO INTENSIVE | 1 610 | 43 790,84 € |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 7 687 | 133 595,88 € |
| TOTAL | 89 600 | 12 037 950,37 € |

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

ARTICLE 2 : **Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 557 135,00 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| INTERNAT | 174 282,00 € |
| ACCUEIL D'URGENCE | 147 582,00 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 35 554,00 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 60 845,00 € |
| AEMO RAD | 29 290,00 € |
| ACCUEIL DE JOUR | 37 408,00 € |
| MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL | 55 692,00 € |
| AEMO CLASSIQUE | 2 867,00 € |
| AEMO RENFORCEE | 5 840,00 € |
| AEMO INTENSIVE | 1 860,00 € |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 5 915,00 € |
| TOTAL | 557 135,00 € |

**Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2)** à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge,

ARTICLE 3 : **Le montant de l'extension de la prime SEGUR (volet 3) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 273 090,00 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime Extension SEGUR |
|---|---|
| INTERNAT | 16 359,00 € |
| ACCUEIL D'URGENCE | 19 420,00 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 196 465,00 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 15 549,00 € |
| AEMO RAD | 12 457,00 € |
| ACCUEIL DE JOUR | 4 251,00 € |
| MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL | 0,00 € |
| AEMO CLASSIQUE | 579,00 € |
| AEMO RENFORCEE | 6 286,00 € |
| AEMO INTENSIVE | 1 024,00 € |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 700,00 € |
| TOTAL | 273 056,00 € |

**L'extension de la prime Ségur (volet 3) sera versée en une seule fois par type de prise en charge.**

ARTICLE 4 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juillet 2026** par type de prise en charge, comme suit :

| Type de prise en charge | Tarif journalier Taux plein | Tarif journalier Taux réduit |
|---|---|---|
| INTERNAT | 207,77 € | 147,77 € |
| ACCUEIL D'URGENCE | 235,72 € | 175,72 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 191,94 € | 131,94 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 159,67 € | 99,67 € |
| AEMO RAD | 56,50 € | |
| ACCUEIL DE JOUR | 123,46 € | |
| MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL | 159,65 € | 99,65 € |
| AEMO CLASSIQUE | 15,42 € | |
| AEMO RENFORCEE | 54,79 € | |
| AEMO INTENSIVE | 30,30 € | |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 18,24 € | |

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 5 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire DROIT D'ENFANCE – FONDATION MEQUIGNON.

Fait à Versailles, le 28 JUIL. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra FAVENNEC

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AO226-574

# DECISION N° 2026-DGAS-114 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR GROUPE SOS JEUNESSE AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil Départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2017-PESMS-153 en date du 2 juin 2017, modifiant la capacité du Service de Placement Familial ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2023-DGAEFS-054 en date du 21 août 2023, modifiant la capacité du Service d'accueil et de Parcours Yvelinois ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2023-DGAEFS-111 en date du 07 décembre 2023, modifiant la capacité du Service d'AEMO 78 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2026 de Groupe SOS Jeunesse reçues le 30 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 16 février 2026 avec les représentants de Groupe SOS Jeunesse ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à Groupe SOS Jeunesse le 28 mai 2026 ;

CONSIDERANT les observations en retour de Groupe SOS Jeunesse formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT la réponse du Département en date du 11 août 2026 ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

## D E C I D E

**ARTICLE 1 :** Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de Groupe SOS Jeunesse alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, s'établit à 13 496 362,13 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

| Types de prise en charge | Capacité Installée 2026 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2026 |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 27,00 | 323 900,00 € | 1 254 509,54 € | 447 212,92 € | 2 025 622,46 € |
| SITUATIONS COMPLEXES | 5,00 | 53 900,00 € | 378 223,75 € | 79 501,86 € | 511 625,61 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 24,00 | 212 000,00 € | 800 109,84 € | 323 015,56 € | 1 335 125,40 € |
| AEMO RAD | 59,00 | 74 149,19 € | 781 370,57 € | 170 649,59 € | 1 026 169,35 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 55,00 | 260 895,14 € | 3 111 209,50 € | 370 011,13 € | 3 742 115,77 € |
| AEMO CLASSIQUE | 336,00 | 89 155,00 € | 1 354 449,50 € | 371 733,91 € | 1 815 338,41 € |
| AEMO INTENSIVE | 72,00 | 23 936,35 € | 564 653,17 € | 97 302,24 € | 685 891,76 € |
| MISE A L'ABRI | 2,00 | 23 395,90 € | 112 452,65 € | 14 151,45 € | 150 000,00 € |
| AEMO RENFORCEE | 70,00 | 96 250,01 € | 882 316,10 € | 243 740,07 € | 1 222 306,18 € |
| ACCOMPAGNEMENT EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE | 5,00 | 3 068,00 € | 26 093,01 € | 10 415,86 € | 39 576,87 € |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 120,00 | 42 255,66 € | 526 340,51 € | 140 999,04 € | 709 595,21 € |
| TOTAL | 775,00 | 1 202 905,25 € | 9 791 728,14 € | 2 268 733,63 € | 13 263 367,02 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2026 | GII et GIII : recettes atténuatives | Total des produits retenus 2026 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 2 042 906,64 € | 343,82 € | 2 043 250,46 € | -17 628,00 € | 2 042 906,64 € |
| SITUATIONS COMPLEXES | 514 252,79 € | 343,82 € | 514 596,61 € | -2 971,00 € | 514 252,79 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 1 344 210,58 € | 343,82 € | 1 344 554,40 € | -9 429,00 € | 1 344 210,58 € |
| AEMO RAD | 1 027 845,99 € | 526,36 € | 1 028 372,35 € | -2 203,00 € | 1 027 845,99 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 3 913 914,95 € | 343,82 € | 3 914 258,77 € | - 172 143,00 € | 3 913 914,95 € |
| AEMO CLASSIQUE | 1 838 317,41 € | 0,00 € | 1 838 317,41 € | -22 979,00 € | 1 838 317,41 € |
| AEMO INTENSIVE | 688 700,85 € | 157,91 € | 688 858,76 € | -2 967,00 € | 688 700,85 € |
| MISE A L'ABRI | 150 000,00 € | 0,00 € | 150 000,00 € | 0,00 € | 150 000,00 € |
| AEMO RENFORCEE | 1 224 123,84 € | 120,34 € | 1 224 244,18 € | -1 938,00 € | 1 224 123,84 € |
| ACCOMPAGNEMENT EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE | 39 576,87 € | 0,00 € | 39 576,87 € | 0,00 € | 39 576,87 € |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 712 512,21 € | 0,00 € | 712 512,21 € | -2 917,00 € | 712 512,21 € |
| TOTAL | 13 496 362,13 € | 2 179,89 € | 13 498 542,02 € | - 235 175,00 € | 13 496 362,13 € |

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

| Types de prise en charge | Reprise du résultat 2024 | Reprise sur les réserves |
|---|---|---|
| INTERNAT | -17 628,00 € | 0,00 € |
| SITUATIONS COMPLEXES | -2 971,00 € | 0,00 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | -9 429,00 € | 0,00 € |
| AEMO RAD | -2 203,00 € | 0,00 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | - 172 143,00 € | 0,00 € |
| AEMO CLASSIQUE | -22 979,00 € | 0,00 € |
| AEMO INTENSIVE | -2 967,00 € | 0,00 € |
| MISE A L'ABRI | 0,00 € | 0,00 € |
| AEMO RENFORCEE | -1 938,00 € | 0,00 € |
| ACCOMPAGNEMENT EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE | 0,00 € | 0,00 € |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | -2 917,00 € | 0,00 € |
| TOTAL | - 235 175,00 € | 0,00 € |

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Groupe SOS Jeunesse.

Fait à Versailles, le 12 AOUT 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice enfance jeunesse,

Christine Simon

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

A02-26-575

# ARRETE N° 2026-DGAS-115 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR GROUPE SOS JEUNESSE AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil départemental et le gestionnaire le 10 novembre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2026-DGAS-114 en date du 12 août 2026 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2026** s'établit à **11 239 500,92 €** :

| Type de prise en charge | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| INTERNAT | 9 390 | 1 868 164,30 € |
| SITUATIONS COMPLEXES | 1 714 | 461 930,91 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 7 406 | 1 101 936,46 € |
| AEMO RAD | 20 222 | 919 178,62 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 17 965 | 3 423 482,47 € |
| AEMO CLASSIQUE | 120 187 | 1 730 748,03 € |
| AEMO INTENSIVE | 25 754 | 641 455,50 € |
| MISE A L'ABRI | 730 | 143 601,30 € |
| AEMO RENFORCEE | 10 007 | 454 835,06 € |
| ACCOMPAGNEMENT EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE | 598 | 37 362,04 € |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 29 275 | 456 806,23 € |
| TOTAL | 243 248 | 11 239 500,92 € |

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

**ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 455 945,14 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| INTERNAT | 100 702,41 € |
| SITUATIONS COMPLEXES | 26 244,73 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 45 695,94 € |
| AEMO RAD | 57 873,87 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 27 794,66 € |
| AEMO CLASSIQUE | 89 188,42 € |
| AEMO INTENSIVE | 43 586,77 € |
| MISE A L'ABRI | 6 398,70 € |
| AEMO RENFORCEE | 30 050,82 € |
| ACCOMPAGNEMENT EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE | 2 214,83 € |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 26 193,99 € |
| TOTAL | 455 945,14 € |

**Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2)** à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge,

ARTICLE 3 : Le montant de l'extension de la prime SEGUR (volet 3) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 230 677,65 € et se décline par type de prise en charge au titre de l'année 2026 :

| Type de prise en charge | Montant de la prime Extension SEGUR |
|---|---|
| INTERNAT | 17 399,99 € |
| SITUATIONS COMPLEXES | 4 650,78 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 11 999,08 € |
| AEMO RAD | 7 758,91 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 159 508,22 € |
| AEMO CLASSIQUE | 18 389,96 € |
| AEMO INTENSIVE | 5 658,58 € |
| MISE A L'ABRI | 0,00 € |
| AEMO RENFORCEE | 1 356,35 € |
| ACCOMPAGNEMENT EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE | 0,00 € |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 2 964,78 € |
| TOTAL | 230 677,65 € |

L'extension de la prime Ségur (volet 3) sera versée en une seule fois par type de prise en charge.

ARTICLE 4 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1er août 2026 par type de prise en charge, comme suit :

| Type de prise en charge | Tarif journalier Taux plein | Tarif journalier Taux réduit |
|---|---|---|
| INTERNAT | 219,55 € | 159,55 € |
| SITUATIONS COMPLEXES | 262,74 € | 202,74 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 143,82 € | 83,82 € |
| AEMO RAD | 42,61 € | 0 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 193,60 € | 133,6 € |
| AEMO CLASSIQUE | 16,74 € | |
| AEMO INTENSIVE | 33,67 € | |
| MISE A L'ABRI | 204,57 € | 144,57 € |
| AEMO RENFORCEE | 29,13 € | |
| ACCOMPAGNEMENT EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE | 66,18 € | 6,18 € |
| AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 19,55 € | 0 € |

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 5 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Groupe SOS Jeunesse.

Fait à Versailles, le 12 AOUT 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice Enfance Jeunesse,

Christine Sarrell

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
**Pôle Suivi et Financement des établissements**

Yvelines
Le Département

**ARRETE N° 2026-DGAS-116 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES A LA FONDATION VILLAGES D'ENFANCE ENSEMBLE AU TITRE D'UNE SITUATION EXCEPTIONNELLE**

AD 2026 - 576

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune, signée par le Conseil départemental et la Fondation Villages d'Enfance Ensemble, le 11 octobre 2022 ;

VU l'arrêté n° 2025-DGAEFS-072 du 29 septembre 2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation Villages d'Enfance Ensemble au titre de l'année 2025 ;

Considérant que le financement de cette prise en charge exceptionnelle validée par la Direction Enfance Jeunesse sera repris au compte administratif 2026 pour la période du 1er janvier 2026 au 23 février 2026 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée pour la période du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2025 pour la prise en charge d'une situation exceptionnelle validée par la direction Enfance Jeunesse ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Une dotation complémentaire** d'un montant de **40 494,72 €** est allouée pour le financement d'une situation individualisée et exceptionnelle et sera versée en une fois.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la Fondation Villages d'Enfance Ensemble.

Fait à Versailles, le 30 JUIL. 2026
Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavandier

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AD2026-577

# DECISION N° 2026-DGAS-117 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR ALLIANCE REVES D'ENFANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-1-8827 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU les arrêtés n°2021-DEJE-049 et 2021-DEJE-050 du Président du conseil départemental en date du 29/11/2021 autorisant la création des lieux de vie et d'accueil « La Source 78 » et « Le Tremplin 78 » gérés par l'association d'Alliance Rêves d'Enfance ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2025 d'Alliance Rêves d'Enfance reçues le 31/10/2024 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 06/02/2025 avec les repréésentants d'Alliance Rêves d'Enfance ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à Alliance Rêves d'Enfance le 24/04/2025 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations d'Alliance Rêves d'Enfance audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

D E C I D E

**ARTICLE 1 :** Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre d'Alliance Rêves d'Enfance alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, s'établit à 980 486,00 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

| Types de prise en charge | Capacité Installée 2026 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2026 |
|---|---|---|---|---|---|
| LIEU DE VIE LA SOURCE 78 - UNITE JADE | 6,00 | 84 772,00 € | 314 190,00 € | 91 281,00 € | 490 243,00 € |
| LIEU DE VIE LE TREMPLIN 78 - UNITE TOPAZE | 6,00 | 84 772,00 € | 314 190,00 € | 91 281,00 € | 490 243,00 € |
| TOTAL | 12,00 | 169 544,00 € | 628 380,00 € | 182 562,00 € | 980 486,00 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2026 | GII et GIII : recettes atténuatives | Total des produits retenus 2026 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| LIEU DE VIE LA SOURCE 78 - UNITE JADE | 490 243,00 € | 0,00 € | 490 243,00 € | 0,00 € | 490 243,00 € |
| LIEU DE VIE LE TREMPLIN 78 - UNITE TOPAZE | 490 243,00 € | 0,00 € | 490 243,00 € | 0,00 € | 490 243,00 € |
| TOTAL | 980 486,00 € | 0,00 € | 980 486,00 € | 0,00 € | 980 486,00 € |

**ARTICLE 2 :** Le tarif sera calculé sans ancune reprise.

**ARTICLE 3 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux, formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 4 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire d'Alliance Rêves d'Enfance.

Fait à Versailles, le 07 JUIL. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavaurgues

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

A02-26-578

# ARRETE N° 2026-DGAS-118 DE TARIFICATION DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR ALLIANCE REVES D'ENFANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D 316-1 à D 316-6 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 08/11/2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2026-DGAS-117 en date du 07/07/2026 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par lieu de vie et d'accueil **au titre de l'année 2026** s'établit à **930 703,10 €** :

| Lieu de vie et d'accueil | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| LIEU DE VIE LA SOURCE 78 - UNITE JADE | 2 146 | 465 351,55 € |
| LIEU DE VIE LE TREMPLIN 78 - UNITE TOPAZE | 2 146 | 465 351,55 € |
| TOTAL | 4 292 | 930 703,10 € |

La dotation annuelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par lieu de vie et d'accueil, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

**ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 49 782,90 € et se décline** par lieu de vie et d'accueil **au titre de l'année 2026** :

| Lieu de vie et d'accueil | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| LIEU DE VIE LA SOURCE 78 - UNITE JADE | 24 891,45 € |
| LIEU DE VIE LE TREMPLIN 78 - UNITE TOPAZE | 24 891,45 € |
| TOTAL | 49 782,90 € |

**Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2)** à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par lieu de vie et d'accueil.

**ARTICLE 3 : Le montant de l'extension de la prime SEGUR (volet 3) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 0,00 € et se décline** par lieu de vie et d'accueil **au titre de l'année 2026** :

| Lieu de vie et d'accueil | Montant de la prime Extension SEGUR |
|---|---|
| LIEU DE VIE LA SOURCE 78 - UNITE JADE | 0,00 € |
| LIEU DE VIE LE TREMPLIN 78 - UNITE TOPAZE | 0,00 € |
| TOTAL | 0,00 € |

**L'extension de la prime Ségur (volet 3) sera versée en une seule fois lieu de vie et d'accueil.**

**ARTICLE 4 :** Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les forfaits journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juillet 2026** par lieu de vie et d'accueil, comme suit :

| Lieu de vie et d'accueil | Forfait journalier Taux plein | Forfait journalier Taux réduit |
|---|---|---|
| LIEU DE VIE LA SOURCE 78 - UNITE JADE | 229,35 € | 169,35 € |
| LIEU DE VIE LE TREMPLIN 78 - UNITE TOPAZE | 229,35 € | 169,35 € |

Le forfait journalier, exprimé en multiple de la valeur du SMIC horaire brut, se décompose comme suit :

| | |
|---|---|
| Forfait de base | 14,50 fois la valeur du SMIC horaire brut |
| Forfait complémentaire | 4,51 fois la valeur du SMIC horaire brut |

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

**ARTICLE 5 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 6 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Alliance Rêves d'Enfance.

Fait à Versailles, le 08 JUIL. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavaurs

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

A02026-579

# ARRETE N° 2026-DGAS-122 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE EXCEPTIONNELLE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE A L'ASSOCIATION IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention)

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté d'autorisation 2021-DEJE-035, portant transformation du service de prévention spécialisée géré par l'Association IFEP avec extension de sa capacité ;

Considérant que cette dotation complémentaire exceptionnelle s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement de la transformation de l'IFEP ;

Considérant les échanges entre le Département des Yvelines et l'Association IFEP, présentant l'ensemble des dépenses nécessitant une avance de trésorerie, validés par la Direction générale adjointe Solidarité ;

Considérant le protocole d'accord relatif à la restructuration de l'IFEP et à la sécurisation de sa situation financière, signé en date du 02/06/2026 ;

Considérant que l'arrêté rectificatif n° 2026-DGAS-068 du 04/06/2026, allouant une première dotation complémentaire exceptionnelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance,

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

MIS EN LIGNE LE 17 SEPTEMBRE 2026

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Une dotation complémentaire exceptionnelle d'un montant de **1 983 575,35 €** est allouée à l'Association IFEP et sera versée en une fois. Cette dotation se répartit comme suit :

- **367 475,19 € en complément de trésorerie.**
- **1 616 100,16 € au titre du financement du PSE.**

**ARTICLE 2 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 3 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association IFEP.

Fait à Versailles, le 0 3 AOUT 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice Enfance Jeunesse,

Christine Simon